



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/187
S/1999/846
25 août 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Point 53 de l'ordre du jour provisoire*
RAPPORT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES ACCUSÉES
DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES
SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE
DEPUIS 1991

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le sixième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal international conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal (voir S/25704 et Corr.1, annexe), qui dispose ce qui suit :

"Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale."

* A/54/150.

LETTRE D'ENVOI

Le 2 août 1999

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le sixième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 31 juillet 1999, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal.

Veillez agréer, Messieurs, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente

(Signé) Gabrielle Kirk McDONALD

Monsieur le Président de l'Assemblée générale
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

/...

SIXIÈME RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES ACCUSÉES DE VIOLATIONS
GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR
LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

RÉSUMÉ

Le sixième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie porte sur l'activité du Tribunal pendant la période allant du 28 juillet 1998 au 31 juillet 1999. Au cours de cette période, le Tribunal est devenu une juridiction pénale internationale pleinement opérationnelle, qui offre tout à la fois aux accusés un procès équitable et aux victimes et témoins une protection très poussée. Cela étant, les événements récents du Kosovo, et le fait que plusieurs États de la région ne respectent toujours pas leurs engagements, continuent d'entraver le fonctionnement du Tribunal.

Le 16 novembre 1998, trois nouveaux juges sont entrés en fonctions et, en conséquence, une troisième chambre de première instance a pu être constituée. Les trois chambres de première instance et la chambre d'appel sont toutes saisies de différentes affaires. Trois jugements ont été rendus au cours de la période couverte par le présent rapport et neuf affaires, où 22 accusés sont impliqués, sont au stade de l'instruction ou du procès proprement dit. Un procès a été mené à son terme à la fin de la période considérée, mais le jugement n'a pas encore été rendu. Au cours de cette même période, la chambre d'appel a examiné 15 appels visant des décisions interlocutoires, un appel en vertu de l'article 77 du Règlement visant une déclaration d'outrage au Tribunal et quatre appels sur le fond. Il y a actuellement 28 détenus dans le quartier pénitentiaire.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, l'activité du Procureur a été dominée par les événements du Kosovo, situation qui a été aggravée par le refus de la République fédérale de Yougoslavie de permettre aux enquêteurs du Tribunal d'accéder aux lieux où des crimes ont pu être perpétrés. Le Président de la République fédérale de Yougoslavie, Slobodan Milošević, et quatre autres personnes ont été inculpés de crimes contre l'humanité au Kosovo le 22 mai 1999.

Le Tribunal a bénéficié, pour l'expansion de son activité, d'un soutien administratif important de la part du Greffe. Un programme d'information active dans les langues locales a été mis en place pour mieux faire connaître les travaux du Tribunal aux habitants de l'ex-Yougoslavie et lutter contre la désinformation dont son action passée fait l'objet.

Nonobstant ces réalisations, 35 personnes citées dans des actes publics d'accusation sont toujours en liberté, dont plusieurs sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Certains États et entités de la région, notamment la République fédérale de Yougoslavie, la République de Croatie et la Republika Srpska, continuent de mettre des obstacles à la mise en oeuvre du mandat du Tribunal. N'ayant pas de véritables moyens d'exécution qui lui permettraient de remédier à ces entraves délibérées, le Tribunal continue de compter sur la communauté internationale pour amener ces États à s'acquitter des obligations qui leur sont clairement imposées par le droit international.

Toutefois, compte tenu de ces problèmes, le développement et les succès du Tribunal peuvent se mesurer sur trois niveaux. En premier lieu, en tant qu'institution, le Tribunal s'est développé au-delà de toutes les prévisions. En deuxième lieu, le Tribunal a posé les fondements nécessaires à la création d'un système pratique et permanent de justice pénale internationale. Enfin, l'action du Tribunal commence à produire des effets sur l'ex-Yougoslavie.

Les événements du Kosovo prouvent qu'il faut continuer de faire preuve d'une grande vigilance dans la lutte contre les forces du mal, auxquelles on doit le fait que le XXe siècle a été si terrible pour tant de peuples et de régions. La communauté internationale a apporté un appui d'une ampleur sans précédent à l'action du Tribunal. Mais, alors que la crise du Kosovo s'achève à peine, l'heure n'est pas à l'autosatisfaction. Il s'agit au contraire de redoubler d'efforts pour faire en sorte que l'action du Tribunal continue de jouer un rôle important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, et pour la reconstitution d'une société civile respectueuse des lois dans l'ex-Yougoslavie.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 7	9
II. LES CHAMBRES	8 – 123	10
A. Composition des Chambres	8 – 10	10
B. Principales activités des Chambres	11 – 123	11
1. Affaires	16 – 63	12
a) L'affaire <u>Čelebići</u>	17 – 24	12
b) L'affaire <u>Furundžija</u>	25 – 28	14
c) L'affaire <u>Aleksovki</u>	29 – 34	15
d) L'affaire <u>Blaškić</u>	35 – 37	16
e) L'affaire <u>Kupreškić et consorts</u>	38 – 41	16
f) L'affaire <u>Kordić et Čerkez</u>	42 – 45	17
g) L'affaire <u>Jelisić</u>	46	17
h) L'affaire <u>Simić et consorts</u>	47 – 49	18
i) L'affaire <u>Kvočka et consorts</u>	50 – 52	18
j) L'affaire <u>Kunarac</u>	53 – 54	19
k) L'affaire <u>Krnojelac</u>	55 – 56	19
l) L'affaire <u>Krstić</u>	57 – 59	19
m) L'affaire <u>Kolundžija</u>	60 – 62	20
n) L'affaire <u>Brdanin</u>	63	20
2. Appel	64 – 86	20
a) Appels avant dire droit	64 – 72	20
i) Appel avant dire droit dans l'affaire <u>Aleksovski</u>	66 – 67	21
ii) Appel avant dire droit dans l'affaire <u>Kupreškić et consorts</u>	68 – 69	21
iii) Appel avant dire droit dans l'affaire <u>Simić et consorts</u>	70 – 72	22
b) Appels de jugements	73 – 82	22
i) Appel dans l'affaire <u>Tadić</u>	74 – 79	23
ii) Appel dans l'affaire <u>Čelebići</u>	80	24
iii) Appel dans l'affaire <u>Furundžija</u>	81	24
iv) Appel dans l'affaire <u>Aleksovski</u>	82	24
c) Autres appels	83 – 86	24
i) Appel d'une condamnation pour outrage au Tribunal dans l'affaire <u>Aleksovski</u>	83	24
ii) Requêtes d'États aux fins d'examen	84 – 86	25
3. Actes d'accusation et mandats d'arrêt	87 – 89	25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
4. Primauté du Tribunal et inexécution de leurs obligations par des États	90 - 106	26
a) Refus d'arrêter et de transférer Mile Mrkžić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin	92 - 94	26
b) Refus de délivrer des visas aux enquêteurs du Tribunal pour qu'ils se rendent au Kosovo	95	27
c) Demande du Procureur conformément à l'article 7 <u>bis</u> (B) en date du 2 février 1999	96 - 99	27
d) Autres exemples de refus de coopérer	100 - 106	28
5. Activité de réglementation	107 - 121	30
a) Amendements du Règlement de procédure et de preuve	107 - 119	30
b) Directives pratiques	120 - 121	32
6. Autres activités	122 - 123	33
III. BUREAU DU PROCUREUR	124 - 137	33
A. Aperçu général	124 - 125	33
B. Enquêtes	126 - 133	34
1. Kosovo	126 - 128	34
2. Exhumations : 1998-1999	129 - 130	35
3. Actes d'accusation	131 - 132	35
4. Mandats de perquisition	133	36
C. Coopération et assistance dans l'ex-Yougoslavie	134 - 137	37
1. SFOR et KFOR	134	37
2. Bureau du Haut Représentant : "Code de la route"	135 - 137	37
IV. LE GREFFE	138 - 177	38
A. Cabinet du Greffier	139 - 154	38
1. Groupe de l'appui juridique au Greffe	139 - 140	38
2. Services d'information	141 - 145	39
3. Le Programme de communication	146 - 153	39
4. Sécurité et protection	154	41

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Division des services d'appui judiciaire	155 – 168	42
1. Section de l'administration du Tribunal et des services d'appui	156 – 157	42
2. Section de l'appui juridique aux Chambres	158	42
3. Groupe des conseils de la défense	159 – 161	42
4. Quartier pénitentiaire	162 – 163	43
5. Section de l'aide aux victimes et aux témoins	164 – 168	43
C. Administration	169 – 177	44
1. Budget et finances	170 – 174	44
2. Section des services du personnel	175	45
3. Section des services linguistiques et des services de conférence	176	45
4. Section des services d'appui informatique et des communications	177	45
V. RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL, CERTAINS GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	178 – 185	45
A. Échanges directs avec l'ex-Yougoslavie	179 – 180	46
B. Autres contacts	181 – 185	47
VI. LÉGISLATION RELATIVE À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL	186 – 187	48
VII. EXÉCUTION DES PEINES	188 – 190	48
VIII. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	191 – 202	49
A. Coopération du pays hôte	191 – 192	49
B. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements ou des organisations	193 – 195	49
C. Contributions en espèces et en nature	196 – 199	50
D. La Commission européenne	200 – 202	51
IX. COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA	203 – 204	52

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
X. CONCLUSION	205 – 212	52
A. Introduction	205	52
B. L'essor du Tribunal	206 – 208	53
C. Vers un engagement nouveau et résolu	209 – 212	53
ANNEXES		
I. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : 25 actes d'accusation, 65 personnes mises en accusation		57
II. Liste des personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 28 sont incarcérées		62
III. Personnes visées par un acte d'accusation rendu public par le Tribunal international et qui sont encore en liberté		64

I. INTRODUCTION

1. Le présent document, qui constitue le sixième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ("le Tribunal"), porte sur la période allant du 28 juillet 1998 au 31 juillet 1999 et décrit de façon détaillée les activités du Tribunal pendant cette période.

2. La période considérée a été marquée par l'achèvement de la transformation du Tribunal en une institution judiciaire pleinement opérationnelle. Depuis la prise de fonctions de trois nouveaux juges, en novembre 1998, le Tribunal est composé de trois Chambres de première instance et de la Chambre d'appel, qui toutes sont saisies de différentes affaires. Le Tribunal dispose à présent d'un budget qui, au total, avoisine les 100 millions de dollars, et il emploie plus de 700 fonctionnaires. À la fin de la période considérée, sept affaires étaient au stade de l'instruction et trois au stade du procès proprement dit. Par ailleurs, le Tribunal a rendu trois jugements et doit se prononcer sur une quatrième affaire, et quatre affaires sont en appel. Au total, 28 personnes sont actuellement détenues dans le quartier pénitentiaire.

3. Le Greffe a continué de fournir un appui aux autres organes du Tribunal et a supervisé avec succès l'élargissement de la base de ressources du Tribunal. Un programme d'information active dans les langues locales a été mis au point pour permettre au Tribunal de mieux faire connaître ses travaux aux habitants de l'ex-Yougoslavie et de lutter contre la désinformation dont son action passée fait l'objet.

4. L'activité du Tribunal au cours de la période considérée a été dominée par les événements du Kosovo. La violence au Kosovo et le refus constant de la République fédérale de Yougoslavie de permettre aux enquêteurs du Tribunal de se rendre dans cette région ont ralenti l'enquête sur des crimes qui ont pu être commis dans cette région et qui relèvent de la compétence du Tribunal. Comme la Présidente l'a signalé à plusieurs reprises au Conseil de sécurité, le non-respect par la République fédérale de Yougoslavie de l'obligation qui lui incombe d'aider le Tribunal à s'acquitter de sa mission a empêché le Bureau du Procureur d'appliquer plusieurs résolutions du Conseil. Nonobstant le refus de la République fédérale de Yougoslavie de collaborer aux enquêtes du Procureur concernant les événements du Kosovo, et malgré les frappes aériennes de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie qui ont débuté le 24 mars 1999, le Procureur a pu poursuivre les enquêtes qui ont abouti à l'inculpation de Slobodan Milošević et de quatre autres personnes pour crimes contre l'humanité, le 22 mai 1999.

5. À côté de ces succès, 35 personnes citées dans des actes d'accusation publics demeurent en liberté, la plupart sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Malgré tous les efforts déployés par le Tribunal, certains États et entités, principalement la République fédérale de Yougoslavie, la République de Croatie et la Republika Srpska, continuent de faire de l'obstruction et d'empêcher le Tribunal de s'acquitter de sa mission. Or, comme la Présidente l'a souligné à maintes reprises, lorsqu'elle signalait au Conseil de sécurité les cas d'États qui ne respectaient pas leurs obligations, le Tribunal ne dispose pas des moyens

d'exécution effective qui lui permettraient de surmonter cette intransigeance. Il dépend de la communauté internationale et d'elle seule que les États récalcitrants soient amenés à s'acquitter de leurs obligations juridiques. À cet égard, la Force de stabilisation (SFOR) conduite par l'OTAN en Bosnie-Herzégovine a continué d'appréhender des personnes inculpées et elle continuera probablement de le faire tant que la Republika Srpska refusera de coopérer.

6. En ce qui concerne le non-respect de ses engagements par la République fédérale de Yougoslavie, la Présidente et le Procureur ont à maintes reprises mis la communauté internationale en garde contre les dangers qu'il y aurait à tolérer ce type d'obstruction. Une attitude plus active a certes été adoptée au cours de la deuxième moitié de la période considérée, et le Tribunal a commencé à bénéficier d'une assistance active et très importante de la part de certains États, mais le fait que la communauté internationale ne s'est pas attaquée à cette question du non-respect des engagements pris a contribué à la déstabilisation au sein de la région. La communauté internationale se doit donc de faire preuve d'une détermination durable et résolue d'agir rapidement et sur tous les plans si l'on veut que les efforts de reconstruction à long terme soient couronnés de succès. Le Tribunal est peut-être le maillon capital de cette entreprise, en ce sens qu'une paix véritable passe par la justice et non par l'absence de celle-ci.

7. Ainsi, le Tribunal est effectivement devenu une juridiction pénale internationale opérationnelle, mais il reste à savoir si la communauté internationale peut maintenir son adhésion à ce processus. Il ne faut pas gaspiller ce qui a été accompli. Avec l'heureuse conclusion du Statut de la Cour pénale internationale en juillet 1998, la voie de la création d'une juridiction pénale internationale permanente est toute tracée. Le Tribunal a contribué à administrer la preuve que le droit pénal international n'est pas que de la théorie. Le rôle que le Tribunal a joué dans la réaction de la communauté internationale aux événements du Kosovo prouve même que cet organe est capable d'agir et d'obtenir des résultats en temps réel, en phase avec le déroulement des événements. Il s'agit là d'une étape très importante sur la voie de la création d'un système juridique mondial pleinement opérationnel.

II. LES CHAMBRES

A. Composition des Chambres

8. Trois nouveaux juges, élus le 20 mai 1998, ont pris leurs fonctions le 16 novembre 1998 et participent désormais pleinement aux travaux des Chambres.

9. Les Chambres, à savoir les trois Chambres de première instance et la Chambre d'appel, sont composées des juges suivants : Gabrielle Kirk McDonald (États-Unis d'Amérique) (Présidente), Mohamed Shahabuddeen (Guyana) (Vice-Président), Antonio Cassese (Italie), Claude Jorda (France), Richard George May (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Lal Chand Vohrah (Malaisie), Fouad Abdel-Moneim Riad (Égypte), Wang Tieya (Chine), Rafael Nieto-Navia (Colombie), Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie), Almiro Simões Rodrigues (Portugal), David Anthony Hunt (Australie), Mohamed Bennouna (Maroc) et Patrick Lipton Robinson (Jamaïque).

10. Le mandat des juges Adolphus Karibi-Whyte, Elizabeth Odio-Benito et Saad Jan ont expiré avec l'achèvement du procès Čelebići, le 16 novembre 1998.

B. Principales activités des Chambres

11. L'activité judiciaire des Chambres du Tribunal comprend les procédures en première instance, les procédures en appel (appels de jugements, appels visant des décisions interlocutoires et demandes en révision présentées par les États), les procédures se rapportant à la primauté du Tribunal [art. 7 bis, 9, 10, 11 et 13 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le "Règlement")], ainsi que les affaires d'outrage au Tribunal (art. 77 du Règlement). L'activité judiciaire des Chambres consiste également à examiner les actes d'accusation présentés par le Procureur, à délivrer des mandats d'arrêt et à tenir des audiences conformément à l'article 61 du Règlement, qui prévoit une nouvelle procédure lorsque l'acte d'accusation n'a pas été signifié en personne à l'accusé. Aucune audience en application de l'article 61 du Règlement ne s'est tenue au cours de la période considérée. Les Chambres ont aussi une activité réglementaire qui consiste à améliorer les procédures propres à assurer que les procès sont à la fois équitables et rapides, en apportant des amendements au Règlement et aux autres règles, règlements et directives du Tribunal.

12. L'entrée en fonctions, le 16 novembre 1998, de trois nouveaux juges a permis de constituer une troisième Chambre de première instance, permettant ainsi au Tribunal d'accélérer le déroulement des procès. Le tableau ci-après indique les affaires dont les trois Chambres de première instance sont saisies¹ :

Chambre de première instance I	Chambre de première instance II	Chambre de première instance III
<u>Blaškić</u>	<u>Kupreškić et consorts</u>	<u>Kordić et Čerkez</u>
<u>Jelisić</u>	<u>Kunarac</u>	<u>Kvočka et consorts</u>
<u>Krstić</u>	<u>Knojević</u>	<u>Simić et consorts</u>
	<u>Brdanin</u>	<u>Kolundžija</u>

13. Les juges s'inquiètent de la longueur du délai nécessaire pour mener à bien bon nombre de procès et autres procédures. Étant donné que l'accusé est généralement en détention depuis le moment où il est arrêté ou s'est rendu volontairement jusqu'à la décision définitive du Tribunal le concernant, plus le procès est long, plus la détention de l'accusé est longue, ce qui se répercute aussi sur les autres détenus qui attendent d'être jugés. La longueur des procès et autres procédures s'explique par un certain nombre de facteurs. Les affaires dont le Tribunal est saisi font intervenir des questions complexes de droit et de fait, ainsi que l'application de principes juridiques qui n'ont pas été interprétés ou appliqués antérieurement. Qui plus est, à la différence des procès de Nuremberg et de Tokyo, le Tribunal compte davantage sur les dépositions des témoins que sur les déclarations sous serment et il tient donc à s'assurer que les droits de l'accusé sont intégralement respectés conformément aux normes contemporaines des droits de l'homme.

14. Les juges ont pris un certain nombre de mesures pour faire en sorte que les procès soient moins longs. C'est ainsi qu'ils ont adopté, en juillet 1998, des

/...

amendements au Règlement qui prévoient une gestion plus active des affaires avant le procès proprement dit et une maîtrise accrue des Chambres de première instance sur le déroulement du procès. Il est désormais possible de désigner un juge de la mise en état et d'organiser fréquemment des conférences de mise en état destinées à accélérer la procédure. Par ailleurs, le Règlement met désormais à la disposition des juges de nouveaux outils, notamment la possibilité de limiter le champ du contre-interrogatoire à celui de l'interrogatoire et d'admettre les déclarations sous serment dans certains cas. La Présidente a créé un groupe de travail des pratiques du Tribunal composé de représentants des Chambres, du Bureau du Procureur et du conseil de la défense et chargé d'analyser les incidences de ces nouvelles règles et de recommander, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à accélérer la procédure. Ce groupe de travail fera rapport avant la fin de 1999 et présentera des conclusions. Les Chambres ont également demandé, dans le projet de budget du Tribunal pour l'an 2000, du personnel supplémentaire pour aider les juges dans leurs travaux, ce qui devrait réduire la charge de travail qui incombe aux juges eux-mêmes et, partant, avoir des effets positifs sur le plan de la durée des procès.

15. Ces mesures commencent tout juste à produire tous leurs effets, dans la mesure où les nouvelles règles n'ont pu être pleinement exploitées que pour les nouvelles affaires et que les nouvelles ressources en personnel n'ont pas encore été approuvées. Il y a lieu de noter à cet égard que la Chambre de première instance III n'a commencé à fonctionner qu'en novembre 1998, si bien que le Tribunal n'a fonctionné à plein régime que pendant une partie de la période considérée. Les juges continueront de suivre cette situation de près et ils sont résolus à réduire la durée des procédures et la durée de détention des accusés.

1. Affaires

16. Au cours de la période considérée, des jugements ont été rendus dans trois affaires : Čelebići², Furundžija³ et Aleksovski⁴. Neuf affaires, comportant au total 22 accusés, sont en cours de jugement ou d'instruction. Les trois affaires en jugement sont : Kupreškić et consorts⁵, Kordić et Čerkez⁶ et Jelisić⁷. En l'affaire Blaškić⁸, les audiences sont terminées et les parties attendent que le jugement soit rendu. Les affaires ci-après se trouvent à divers stades de l'instruction : Simić et consorts⁹, Kvočka et consorts¹⁰, Kunarac¹¹, Krnojelac¹², Krstić¹³, Kolundžija¹⁴ et Brdanin¹⁵. L'affaire Kovačević¹⁶ a été close avant le prononcé du jugement, pour cause de décès de l'accusé, le 1er août 1998.

a) L'affaire Čelebići

17. Le procès en jonction d'instances de Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo pour diverses infractions qui auraient été commises en 1992 au camp de Čelibići en Bosnie centrale s'est ouvert le 10 mars 1997 devant la Chambre de première instance II quater (présidée par le juge Karibi-Whyte, assisté des juges Odio-Benito et Jan), les chefs d'accusation étant l'assassinat, la torture, les violences sexuelles, et la détention illégale de civils dans des conditions inhumaines, et s'est achevé le 15 octobre 1998. Au cours de cette période, la Chambre de première instance a entendu les

dépositions de 122 témoins, reçu 691 pièces à conviction et rendu de nombreuses décisions et ordonnances au sujet des diverses requêtes déposées tant par le Procureur que par la défense des quatre accusés. Par ailleurs, plusieurs recours visant des décisions interlocutoires ont été formés par les parties auprès de la Chambre d'appel.

18. Le jugement, qui visait pour la première fois plusieurs accusés jugés simultanément, a été rendu à l'unanimité le 16 novembre 1998. Dans son jugement, la Chambre de première instance a statué sur un certain nombre de questions importantes touchant l'interprétation et l'application du droit international humanitaire. S'agissant des questions préliminaires de l'application de l'article 2 du Statut du Tribunal et du régime des violations graves énoncées dans les Conventions de Genève de 1949, la Chambre de première instance a estimé qu'un "conflit armé ayant un caractère international se déroulait en Bosnie-Herzégovine" et que les victimes des infractions alléguées étaient des "personnes protégées" au sens des Conventions de Genève.

19. La Chambre de première instance s'est également prononcée sur la notion de responsabilité hiérarchique. Ainsi, pour la première fois depuis les jugements prononcés immédiatement après la Deuxième Guerre mondiale, un organe judiciaire international a statué sur cette doctrine. La Chambre de première instance a conclu que la doctrine de la responsabilité hiérarchique vise les supérieurs tant militaires que civils en tenant compte des positions hiérarchiques tant de jure que de facto. En outre, la Chambre de première instance a pour la première fois établi la conclusion importante selon laquelle dans certaines circonstances, les actes de viol peuvent être assimilés à la torture en droit international humanitaire.

20. Dans son verdict, la Chambre de première instance a jugé que Zejnil Delalić n'était coupable d'aucune des infractions dont il était accusé et qui se rapportaient principalement au fait qu'il aurait commandé le camp de Čelebići. En conséquence, la Chambre de première instance a ordonné sa libération immédiate.

21. Les trois autres accusés, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, ont été jugés coupables de diverses violations graves de la Convention de Genève de 1949 ainsi que de violations des lois et coutumes de la guerre. Zdravko Mucić a été reconnu coupable au regard de 11 chefs d'accusation, en sa qualité de supérieur hiérarchique, à raison des crimes d'assassinat, de torture, d'actes causant de grandes souffrances ou portant atteinte à l'intégrité physique et d'actes inhumains. Il a été également reconnu coupable, par participation directe, du crime de détention illégale de civils dans des conditions inhumaines. La Chambre de première instance l'a condamné à 11 peines confondues de sept années de prison.

22. La Chambre de première instance a reconnu Hazim Delić coupable d'avoir "contribué à créer une atmosphère de terreur par ses actes et pour avoir menacé et humilié les détenus" du camp de Čelebići. Il a été reconnu coupable à raison de 11 chefs d'accusation : assassinat, torture, viol, grandes souffrances ou atteinte à l'intégrité physique et actes inhumains et la Chambre de première instance a prononcé à son égard un certain nombre de peines confondues, la plus lourde étant une peine de 20 ans de prison pour meurtre et homicide volontaire.

23. En rejetant l'argument de la responsabilité réduite invoqué par Esad Landžo, la Chambre de première instance a reconnu celui-ci coupable de meurtre, d'homicide volontaire, de torture, de traitements cruels et d'actes causant de grandes souffrances ou portant atteinte à l'intégrité physique. En conséquence, la Chambre de première instance lui a imposé plusieurs peines confondues, la plus lourde étant une peine de 15 ans de prison pour les crimes de meurtre et d'homicide volontaire. En prononçant ces sentences, la Chambre de première instance a relevé un certain nombre de circonstances atténuantes telles que le jeune âge de l'accusé au moment des faits et son manque de sûreté et de maturité.

24. Toutes les parties en cette affaire ont fait appel de diverses parties du jugement.

b) L'affaire Furundžija

25. Selon l'acte d'accusation amendé visant Anto Furundžija, ce dernier aurait été le commandant local d'une unité spéciale de la police militaire du Conseil de défense croate (HVO) dont les membres étaient connus sous le surnom de "jokers". À ce titre, il a assisté à l'interrogatoire du témoin A par un soldat qui était sous ses ordres. Au cours de cet interrogatoire, Anto Furundžija n'est pas intervenu alors que ledit témoin subissait pendant une longue période diverses menaces et actes de violence, et a été notamment contraint d'avoir des rapports sexuels avec le soldat susmentionné. Sur cette base, Anto Furundžija a fait l'objet de deux chefs d'accusation pour violation des lois et coutumes de la guerre (torture et atteinte à la dignité de la personne, y compris le viol). Le procès devant la Chambre de première instance II (présidée par la juge Mumba, assistée des juges Cassese et May) s'est ouvert le 8 juin et a duré jusqu'au 22 juin 1998, le jugement étant reporté à une date ultérieure. Par la suite, sur requête de la défense, la Chambre de première instance a ordonné la réouverture du procès. Les nouvelles audiences ont duré quatre jours pour finalement s'achever le 12 novembre 1998. La Chambre de première instance a pris en cette affaire un certain nombre de mesures de protection des témoins et des victimes.

26. La Chambre de première instance unanime a reconnu Anto Furundžija coupable. En affirmant sa responsabilité pénale en tant que coauteur d'actes de torture et que complice d'atteinte à la dignité de la personne, y compris de viol, la Chambre de première instance a formulé plusieurs conclusions importantes. Ainsi, elle a estimé, après avoir examiné des éléments de preuve soumis par les différents experts appelés à témoigner, que la mémoire du témoin A concernant les aspects matériels des événements de l'espèce n'était affectée par aucun trouble psychologique résultant éventuellement du traumatisme qu'elle avait subi. La Chambre de première instance a en outre adopté une définition stricte tant de la torture que du viol en droit international humanitaire.

27. Ayant reconnu Anto Furundžija coupable en tant que coauteur de tortures et complice d'atteinte à la dignité de la personne, y compris de viol, la Chambre de première instance a prononcé à son égard deux peines confondues de 10 et 8 ans de prison respectivement.

28. Anton Furundžija a fait appel de ce jugement.

c) L’Affaire Aleksovski

29. Zlako Aleksovski a été inculpé le 10 novembre 1995 sur deux chefs d’accusation pour violations graves des Conventions de Genève de 1949 et un chef d’accusation pour violation des lois et coutumes de la guerre, pour le traitement illégal de musulmans bosniaques détenus dans le centre de détention qui était sous son commandement à Kaonik, en Bosnie centrale. Cinq autres accusés étaient au départ visés par le même acte d’accusation, dont trois – Tihomir Blaškić, Dario Kordić et Mario Čerkez – sont actuellement en jugement¹⁷.

30. Aux termes de l’acte d’accusation, de nombreux détenus qui étaient sous l’autorité de l’accusé ont fait l’objet de traitements inhumains, dans la mesure où ils ont notamment subi des interrogatoires excessifs et cruels et un préjudice physique et psychologique, ont été contraints au travail forcé dans des conditions dangereuses et ont été utilisés comme "boucliers humains", certains d’entre eux ayant été assassinés ou tués dans d’autres conditions.

31. Le procès s’est ouvert le 6 janvier 1998, devant la Chambre de première instance I bis (présidée par le juge Rodrigues, assisté des juges Vohrah et Nieto-Navia). La Chambre a entendu 38 témoins à charge et 26 témoins à décharge. Le Procureur a présenté 139 pièces à conviction et la défense 36 pièces à décharge. Le procès s’est achevé le 23 mars 1999. Il y a lieu de noter par ailleurs que la Chambre de première instance a engagé au cours du procès une procédure d’outrage au Tribunal à l’encontre d’un avocat de la défense agissant dans une autre affaire, qui a abouti à sa condamnation pour outrage au Tribunal le 11 décembre 1998. Cette décision est actuellement en appel, et la Chambre d’appel doit en principe tenir une audience à ce sujet en septembre 1999.

32. Le jugement a été rendu le 7 mai 1999. La Chambre de première instance a estimé, à la majorité, que le Procureur n’était pas parvenu à prouver que les victimes étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève de 1949 et que, en conséquence, l’article 2 du Statut ne s’appliquait pas. La conséquence juridique de cette conclusion est que la Chambre de première instance a déclaré l’accusé non coupable des chefs d’accusation fondés sur l’article 2 du Statut (violations graves des Conventions de Genève de 1949). La Chambre de première instance a reconnu l’accusé coupable tant pour sa participation personnelle aux faits, conformément au paragraphe 1 de l’article 7 du Statut, qu’en tant que commandant, conformément au paragraphe 3 du même article, de violations des lois et coutumes de la guerre, à savoir d’atteinte à la dignité de la personne. La Chambre de première instance a prononcé à son encontre une sentence de deux années et demie d’emprisonnement.

33. Conformément au paragraphe (D) de l’article 101 du Règlement, la Chambre de première instance a estimé que l’accusé devait être crédité des 2 années, 10 mois et 29 jours qu’il avait passés en détention préventive. En conséquence, la Chambre a ordonné sa libération immédiate, nonobstant un appel éventuel.

34. Les deux parties ont fait appel.

d) L'affaire Blaškić

35. Le procès du général Tihomir Blaškić s'est ouvert le 24 juin 1997 devant la Chambre de première instance I (présidée par le juge Jorda, assisté des juges Riad et Shahabuddeen). Avec l'assentiment de l'accusé, le juge Riad a été remplacé, pour cause de maladie, par le juge Rodrigues le 29 janvier 1999. Le général Blaškić est accusé de violations graves des Conventions de Genève, de violations des lois et coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité à raison de sa responsabilité présumée en tant que supérieur hiérarchique de membres des forces armées du HVO qui ont commis des violations graves du droit international humanitaire à l'encontre de musulmans bosniaques dans la région de la Bosnie centrale au cours de la période allant de mai 1992 à janvier 1994.

36. La Chambre de première instance a été saisie par les deux parties d'un certain nombre de requêtes portant sur des questions de fond et de procédure. Elle a dû en particulier statuer sur une requête en non-lieu après argumentation principale du Procureur. La Chambre de première instance a toutefois rejeté cette requête, la jugeant recevable uniquement si : a) sur le plan des faits, le Procureur n'avait pas fourni de preuve pour l'un des chefs d'accusation; et b) sur le plan du droit, le Procureur n'avait étayé ses affirmations d'aucun commencement de preuve. Un autre problème important qui se posait à la Chambre d'instance avait trait à la protection des témoins. La Chambre a délivré un certain nombre de sauf-conduits à des témoins à décharge. Par ailleurs, le 25 mars 1999, la Chambre a décidé, de son propre chef, d'appeler à la barre, conformément à l'article 98 du Règlement, un certain nombre de témoins, dont des hauts responsables de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), de la Mission de vérification de la Communauté européenne, du HVO et de l'armée de Bosnie-Herzégovine. Des mesures de protection strictes ont été prises en faveur de deux des témoins et une vidéoconférence a été organisée pour un officier de haut rang à la demande de son gouvernement.

37. Au cours du procès, 158 témoins ont été entendus, dont l'accusé lui-même. Les audiences ont été déclarées closes le 30 juillet 1999 et le jugement remis à une date ultérieure.

e) L'affaire Kupreškić et consorts

38. L'acte d'accusation établi contre les six accusés a pour toile de fond le nettoyage ethnique allégué du village d'Ahmići. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić sont accusés d'avoir commis des violations des lois et coutumes de la guerre et les crimes contre l'humanité ci-après : persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, assassinats, actes inhumains et traitements cruels.

39. Le procès des six accusés s'est ouvert le 17 août 1998 devant la Chambre de première instance II (présidée par le juge Cassese, qui était assisté des juges May et Mumba). À ce jour, 151 témoins ont déposé, dont 10 qui avaient été cités motu proprio par la Chambre et trois appelés à la barre par la défense.

40. La Chambre a statué sur plusieurs requêtes présentées par les parties. Elle a ainsi rendu une décision autorisant un transport sur les lieux décrits

dans l'acte d'accusation (l'autorisation a été retirée par la suite pour des raisons de sécurité), une décision sur la communication entre les parties et leurs témoins et une décision sur l'application du moyen de défense tu quoque en droit international humanitaire. Pour ce qui est de cette dernière décision, la Chambre a jugé que "[le droit international humanitaire] ne connaît pas d'obligations synallagmatiques, c'est-à-dire fondées sur la réciprocité; les obligations qu'il génère sont opposables erga omnes (ou, dans le cas d'obligations conventionnelles, erga omnes contractantes). Elles sont conçues pour sauvegarder des valeurs humaines fondamentales et, partant, doivent être respectées par toutes les parties, quelle que soit la conduite de l'autre partie ou des autres parties".

41. Le procès devrait se poursuivre jusqu'à la fin de 1999.

f) L'affaire Kordić et Čerkez

42. Le procès de Dario Kordić et de Mario Čerkez s'est ouvert le 12 avril 1999 devant la nouvelle Chambre de première instance III (présidée par le juge May, qui est assisté des juges Bennouna et Robinson)¹⁸. Selon l'acte d'accusation modifié, Dario Kordić était un des principaux responsables politiques croates de Bosnie et Mario Čerkez était commandant de la "brigade HVO Vitez". L'acte d'accusation retient contre chacun des accusés 22 chefs d'accusation en alléguant qu'ils auraient participé à une "campagne de persécution et de nettoyage ethnique" contre les musulmans de Bosnie en Bosnie centrale, leur responsabilité dans la commission de crimes contre l'humanité, de graves violations des Conventions de Genève et de violations des lois et coutumes de la guerre étant engagée tant à titre personnel qu'en tant que supérieurs hiérarchiques.

43. Dans la phase préparatoire au procès, la Chambre a été saisie par les deux parties d'un grand nombre de requêtes et a statué sur diverses questions comme la forme de l'acte d'accusation, la compétence du Tribunal, la communication de pièces par le Procureur, la mise en liberté provisoire des accusés et les requêtes en disjonction d'instances.

44. Le 4 février 1999, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur aux fins d'une ordonnance en production de pièces par la Croatie, laquelle a déposé une requête aux fins d'examen de cette décision conformément à l'article 108 bis du Règlement de procédure et de preuve. Cette requête est actuellement pendante devant la Chambre d'appel. La Chambre de première instance a également eu à connaître d'autres requêtes aux fins d'ordonnance.

45. À la date de clôture de la période considérée, la Chambre avait entendu 27 témoins à charge.

g) L'affaire Jelisić

46. Dans la deuxième modification de l'acte d'accusation "Brčko", Goran Jelisić est inculpé de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre pour avoir battu et tué des détenus musulmans. Suite à un accord intervenu entre l'accusé et le Procureur et intitulé "Base factuelle convenue en vue d'un plaidoyer de culpabilité de Goran Jelisić", l'accusé est

revenu sur son plaidoyer de non-culpabilité et a plaidé coupable sur tous les chefs d'accusation ayant trait aux crimes contre l'humanité et aux violations des lois et coutumes de la guerre. La défense a rejeté une proposition de la Chambre tendant à prononcer des déclarations de culpabilité distinctes en ce qui concerne ces chefs d'inculpation. Le procès, qui se limite au seul chef d'accusation restant, celui de génocide pour lequel l'accusé a plaidé non coupable, s'est ouvert devant la Chambre de première instance I (présidée par le juge Jorda, qui est assisté des juges Riad et Rodrigues) en novembre 1998, mais il a dû être renvoyé pour cause de maladie du juge Riad et ne devrait reprendre que le 30 août 1999.

h) L'affaire Simić et consorts

47. Milan Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić et Stevan Todorović sont inculpés conjointement, ainsi qu'un autre accusé, Blagoje Simić, qui est toujours en liberté, dans l'acte d'accusation "Bosanski Šamac". Modifié à deux reprises, l'acte d'accusation comporte 37 chefs visant, entre autres crimes, les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, l'expulsion et le transfert illégaux, le meurtre, l'homicide intentionnel, la torture, le viol, les actes inhumains, les traitements cruels et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances. Les charges se rapportent à des événements qui se sont produits entre septembre 1991 et décembre 1993, principalement dans les communes de Bosanski Šamac et Odžak.

48. La Chambre de première instance III (présidée par le juge Robinson, qui est assisté des juges Bennouna et Hunt) est saisie de l'affaire¹⁹ et a rendu un certain nombre de décisions préparatoires au procès concernant, entre autres, le constat judiciaire du caractère du conflit, un conflit d'intérêts qui était allégué en ce qui concerne un des conseils de la défense, et des requêtes en disjonction de chefs d'inculpation et d'instances. En outre, la Chambre a rejeté une requête de Stevan Todorović demandant la tenue d'une audience où seraient présentés les éléments de preuve établissant que son arrestation était illégale et une requête de Miroslav Tadić aux fins de sa mise en liberté provisoire. Il a été fait appel de ces décisions, la seconde étant actuellement pendante devant la Chambre d'appel.

49. Aucune date n'a été fixée pour l'ouverture du procès.

i) L'affaire Kvočka et consorts

50. Suite à la modification des deux actes d'accusation ("acte d'accusation de Keraterm" et "acte d'accusation d'Omarska") en octobre 1998, Miroslav Kvočka, Mladen Radić, Zoran Žigić et Miroslav Kos sont tous inculpés d'un nouveau chef d'accusation unique se rapportant à des événements qui se sont déroulés dans les camps de Keraterm, Omarska et Trnopolje. Les quatre accusés sont à présent inculpés de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre du fait, entre autres, d'actes allégués de meurtre, torture, violences sexuelles et viol, sévices corporels, violence psychologique, traitements humiliants et détention dans des conditions inhumaines.

51. La Chambre III (présidée par le juge May, qui est assisté des juges Bennouna et Robinson), qui est saisie de l'affaire²⁰, a rendu un certain nombre

de décisions préparatoires au procès concernant des questions comme la protection des victimes et des témoins, la mise en liberté provisoire de l'accusé, le constat judiciaire de faits établis, la recevabilité de certains moyens de preuve documentaires, la forme de l'acte d'accusation et la compétence du Tribunal. Elle doit également examiner une requête aux fins du recueil de dépositions pendant la phase de la mise en état.

52. Aucune date n'a encore été fixée pour l'ouverture du procès.

j) L'affaire Kunarac

53. Suite à une modification de l'acte d'accusation Foča, Dragoljub Kunarac est inculpé de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre du fait d'actes de torture, viol, atteintes à la dignité de la personne, réduction en esclavage et pillage de biens privés dans le cadre d'événements qui se seraient déroulés en relation avec la détention de femmes et d'enfants dans le complexe sportif Partizan et dans les locaux de l'école primaire Kalinovik des communes de Foča et Kalinovik en Bosnie-Herzégovine. Il est mis en accusation au titre de sa responsabilité pénale individuelle et en tant que supérieur hiérarchique des auteurs des faits allégués.

54. L'affaire se trouve dans la phase préliminaire devant la Chambre II (présidée par la juge Mumba, qui est assistée des juges Cassese et Hunt). Aucune date n'a été fixée pour l'ouverture du procès.

k) L'affaire Krnojelac

55. Milorad Krnojelac est accusé de violations graves des Conventions de Genève de 1949, de violations des lois et coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité du fait, entre autres, d'homicide intentionnel, de meurtre, de torture, de traitements cruels, de détention illégale de civils, de réduction en esclavage et d'actes inhumains. Les chefs d'accusation ont trait à des événements qui se seraient déroulés dans une prison appelée KP Dom à Foča en Bosnie-Herzégovine au moment où il dirigeait la prison et se trouvait dans une position de supérieur hiérarchique.

56. L'affaire se trouve au stade préliminaire devant la Chambre II (présidée par le juge Hunt, qui est assisté des juges Cassese et Mumba). Aucune date n'a été fixée pour l'ouverture du procès.

l) L'affaire Krstić

57. L'acte d'accusation établi contre le général Radislav Krstić, qui a été arrêté par les forces de la SFOR le 2 décembre 1998, retient contre lui les chefs de génocide, violations des lois et coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité dans le cadre d'événements qui se sont déroulés pendant et après la chute de Srebrenica, qui avait été déclarée zone de sécurité par l'ONU. Lors de la comparution initiale devant la Chambre de première instance I (présidée par le juge Jorda, qui est assisté des juges Riad et Rodrigues), l'accusé a plaidé non coupable sur tous les chefs d'accusation.

58. Sur la demande du Procureur, la Chambre a rendu le 12 mars 1999 une ordonnance enjoignant à la Republika Srpska de produire des documents. En outre, le 6 mai 1999, la Chambre a suivi en partie la défense, qui contestait l'acte d'accusation pour vice de forme, et enjoint au Procureur de préciser ou clarifier dans l'acte d'accusation les points se rapportant à la responsabilité de l'accusé et du coaccusé, ainsi qu'à leur responsabilité respective.

59. Aucune date n'a été fixée pour l'ouverture du procès.

m) L'affaire Kolundžija

60. "L'acte d'accusation de Keraterm" a été établi contre Dragan Kolundžija et six autres accusés. Dragan Kolundžija est accusé d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, de violations des lois et coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité, dans le cadre d'événements qui se seraient déroulés dans le camp de Keraterm sis à Prijedor, entre approximativement le 24 mai et le 30 août 1992. Il est accusé au titre de sa responsabilité pénale individuelle et en tant que supérieur hiérarchique.

61. Le juge désigné a rejeté, le 6 juillet 1999, une requête du Procureur qui visait, par le biais d'une autorisation de modifier les deux actes d'accusation, à faire juger ensemble Kolundžija et les six autres accusés, au motif que le juge désigné n'est pas compétent pour connaître, dans une procédure unilatérale engagée conformément à l'article 50 (A) du Règlement de procédure et de preuve, d'une requête qui constitue en réalité une requête en jonction d'instances.

62. Lors de la comparution initiale devant la Chambre de première instance III (présidée par le juge May, qui est assisté des juges Bennouna et Robinson) le 13 juillet 1999, Dragan Kolundžija a plaidé non coupable sur tous les chefs d'accusation.

n) L'affaire Brdanin

63. Radoslav Brdanin, qui était à l'époque des faits, selon l'acte d'accusation, membre de la Cellule de crise de la région autonome de la Krajina, puis de son avatar, la Présidence de guerre, est accusé d'un crime contre l'humanité constitué de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique et sa responsabilité pénale individuelle étant engagées dans la commission de l'infraction alléguée. Lors de sa comparution initiale devant la Chambre II (présidée par le juge Cassese, qui est assisté des juges Mumba et Hunt) le 12 juillet 1999, il a plaidé non coupable sur tous les chefs d'accusation.

2. Appel

a) Appels avant dire droit

64. Pendant la période considérée, 15 appels avant dire droit ont été portés devant le Collège de trois juges de la Chambre d'appel sous la forme de requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel conformément à l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve. Une de ces requêtes a été retirée et quatre requêtes (dans les affaires Aleksovski, Kupreškić et consorts et Simić et

consorts) ont été accueillies par le Collège de trois juges et ensuite examinées par la Chambre d'appel plénière, et deux requêtes sont toujours pendantes. Pour ce qui est des huit autres requêtes, le Collège a refusé l'autorisation d'interjeter appel.

65. En outre, une demande d'autorisation d'interjeter appel, conformément à l'article 77 du Règlement, d'une décision de la Chambre de première instance portant condamnation pour outrage au Tribunal dans l'affaire Aleksovski a été portée devant un Collège de trois juges de la Chambre d'appel.

i) Appel avant dire droit dans l'affaire Aleksovski

66. Alors qu'on s'acheminait vers la fin du procès, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Chambre de première instance qui avait accueilli une requête de la défense demandant l'admission de certains documents comme moyens de preuve et d'une décision rejetant une requête du Procureur demandant l'admission d'éléments de preuve en réplique. Un Collège de trois juges de la Chambre d'appel (présidé par la juge McDonald, qui était assistée des juges Wang et Hunt) a autorisé le Procureur, le 18 décembre 1998, à interjeter appel, au motif que cet appel soulevait les questions fondamentales de l'égalité des armes et du droit à un procès équitable tant pour le ministère public que pour la défense et que ces questions étaient pertinentes de manière générale par rapport à l'affaire dont le Tribunal était saisi.

67. La Chambre d'appel (présidée par le juge May, qui était assisté des juges Wang, Hunt, Bennouna et Robinson), statuant sur le fond le 4 février 1999, a décidé à la majorité de quatre voix contre une (opinion dissidente du juge Robinson) de rejeter l'appel ayant trait à la décision rendue sur la requête de la défense et autorisé l'appel de la décision rendue sur la requête du Procureur.

ii) Appel avant dire droit dans l'affaire Kupreškić et consorts

68. En cours de procès, il a été décidé, suite à une requête présentée par le Procureur, de recueillir les dépositions de certains témoins de la défense en l'absence d'un des juges du siège (pour cause de maladie). Le conseil d'un des accusés s'est élevé contre cette décision et a déposé une requête aux fins d'être autorisé à interjeter appel. Cette requête a été accueillie par un Collège de la Chambre d'appel (présidé par le juge Wang, qui était assisté des juges Vohrah et Nieto-Navia) le 12 mars 1999, au motif que l'appel envisagé soulevait des questions ayant trait à l'interprétation et à l'application de certaines règles de procédures se rapportant, entre autres, à la procédure à suivre lorsqu'un juge est absent pour cause de maladie et au recueil de dépositions.

69. La Chambre d'appel (présidée par le juge Vohrah, qui était assisté des juges Wang, Nieto-Navia, Hunt et Bennouna) a rendu sa décision le 15 juillet 1999. Elle a jugé à l'unanimité que la décision de procéder au recueil de dépositions n'était pas conforme à la règle selon laquelle une telle décision ne peut être prise que par une Chambre de première instance composée de trois juges, puisqu'elle avait été prise par uniquement deux juges du siège. En outre, une majorité de la Chambre d'appel a estimé qu'il était contraire au

Règlement de procédure et de preuve de recueillir des dépositions en l'espèce, la disposition du Règlement prévoyant le recueil de dépositions n'ayant pas été conçue en vue de situations où la Chambre de première instance n'était pas en mesure, en raison de la maladie d'un de ses membres, d'entendre directement la déposition des témoins. En conséquence, l'appel a été autorisé et la Chambre de première instance a été invitée à entendre les témoins pertinents de la défense, au cas où l'appelant le demanderait.

iii) Appel avant dire droit dans l'affaire Simić et consorts

70. L'accusé Miroslav Tadić a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Chambre de première instance rejetant sa requête aux fins de mise en liberté provisoire. Un Collège de trois juges de la Chambre d'appel (présidé par le juge Shahabudden, qui était assisté des juges Wang et Nieto-Navia) a fait droit à cette requête le 8 juin 1999, au motif qu'elle soulevait le point de savoir si une Chambre de première instance qui a ordonné l'oralité des débats dans une affaire dont elle est saisie peut valablement statuer sur cette affaire en s'appuyant uniquement sur les observations écrites présentées par les parties. La Chambre d'appel (présidée par la juge McDonald, qui était assistée des juges Shahabuddeen, Wang, Nieto-Navia et Mumba) a rendu sa décision le 28 juillet 1999, autorisé l'appel et ordonné à la Chambre de première instance de tenir une audience contradictoire sur la requête aux fins de mise en liberté provisoire.

71. Un autre des accusés, Stevan Todorović, a fait appel conformément à l'article 72 d'une décision de la Chambre de première instance refusant la tenue d'une audience consacrée à la présentation des moyens de preuve concernant les circonstances de son enlèvement prétendument illégal ayant amené son arrestation et son transfèrement au Tribunal. La Chambre d'appel (présidée par la juge McDonald, qui était assistée des juges Shahabuddeen, Wang, Nieto-Navia et Mumba) a rejeté l'appel le 18 mai 1999, au motif qu'elle n'en avait pas été régulièrement saisie, et précisé qu'au cas où l'accusé entendrait interjeter appel devant un Collège de trois juges de la Chambre d'appel, conformément à l'article 73 (B) du Règlement, il devrait le faire d'ici au 25 mai 1999.

72. Une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel conformément à l'article 73 (B) du Règlement a été déposée dans les délais prescrits. Le 1er juillet 1999, un Collège de trois juges de la Chambre d'appel (présidé par la juge McDonald, qui était assistée des juges Shahabuddeen et Cassese) a autorisé le requérant à faire appel sur le point de savoir si la Chambre de première instance avait eu tort de rejeter la requête de la défense demandant la tenue d'une audience consacrée à la présentation des moyens de preuve et le prise d'une ordonnance enjoignant au Procureur de divulguer ses moyens de preuve. En conséquence, l'appel est pendant devant la Chambre d'appel (présidée par la juge McDonald, qui est assistée des juges Shahabuddeen, Cassese, Wang et Nieto-Navia).

b) Appels de jugements

73. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie de recours contre les jugements rendus dans les affaires Ćelebići²¹, Furundžija²² et

Aleksovski²³. En outre, elle a statué sur l'appel dans l'affaire Tadić²⁴. L'appel concernant la peine est pendant.

i) Appel dans l'affaire Tadić

74. La défense a fait appel du jugement du 7 mai 1997 qui déclarait Duško Tadić coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre, ainsi que de la sentence prononcée le 14 juillet 1997, qui prévoyait la confusion des peines, la peine maximum prononcée étant de 20 ans d'emprisonnement pour un crime contre l'humanité (persécutions). Le ministère public a interjeté un appel incident de certains aspects du jugement du 7 mai 1997.

75. Après avoir entendu les parties le 15 octobre 1998, la Chambre d'appel (présidée par le juge Shahabuddeen, qui était assisté des juges Cassese, Wang, Nieto-Navia et Mumba) a rejeté une requête de la défense, qui demandait à pouvoir présenter des moyens de preuve supplémentaires, au motif que les conditions prescrites pour autoriser la présentation de tels moyens de preuve, à savoir qu'ils n'aient pas été disponibles au moment du procès en première instance et que l'intérêt de la justice commande une telle présentation, n'étaient pas réunies. La Chambre d'appel a également commencé à connaître de l'outrage au Tribunal reproché à un ancien conseil de la défense et a déjà entendu un certain nombre de témoins.

76. Du 19 au 22 avril 1999, la Chambre d'appel a entendu les plaidoiries des parties sur l'appel, l'appel incident et l'appel de la sentence. Elle a rendu son arrêt sur l'appel le 15 juillet 1999.

77. S'agissant de l'appel, la Chambre d'appel a infirmé l'opinion exprimée par la majorité de la Chambre de première instance en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 2 du Statut. Elle a affirmé que le conflit armé opposant en Bosnie-Herzégovine les forces des Serbes de Bosnie et les forces armées des autorités centrales de Bosnie avait un caractère international, les premières nommées agissant comme organes de facto de la République fédérale de Yougoslavie. Elle a estimé également que les victimes des infractions étaient des "personnes protégées" au sens de l'article 4 de la Convention IV de Genève. En conséquence, elle a déclaré Tadić coupable des chefs 8, 9, 12, 15, 21 et 32 de l'acte d'accusation que la Chambre de première instance n'avait pas retenus contre lui au seul motif que l'article 2 du Statut n'était pas applicable.

78. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur a) en décidant qu'elle ne pouvait, au vu des éléments de preuve produits, être convaincue au-delà d'un doute raisonnable que Duško Tadić avait joué un rôle quelconque dans l'exécution de cinq villageois de Jaskići; b) en appliquant, comme elle l'avait fait, la doctrine des intentions communes. Elle a donc annulé le verdict rendu à cet égard et déclaré Tadić coupable des chefs d'accusation 29, 30 et 31. Elle a également jugé qu'elle était habilitée à se prononcer sur trois questions qui ne se rapportaient pas directement au verdict au sens du paragraphe 1 de l'article 25 du Statut, ces questions présentant un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal. Ainsi donc, selon la Chambre d'appel, a) un acte accompli pour des motifs exclusivement personnels peut constituer un crime contre l'humanité au sens de l'article 5 du

Statut; b) tous les crimes contre l'humanité ne supposent pas forcément une intention discriminatoire, celle-ci n'étant un élément constitutif indispensable de l'infraction qu'en ce qui concerne les crimes pour lesquels elle est exigée expressément, c'est-à-dire pour les persécutions visées à l'article 5 h) du Statut; c) une Chambre de première instance peut ordonner, selon le cas d'espèce, la communication des déclarations des témoins de la défense après l'interrogatoire de ceux-ci par la défense.

79. La Chambre d'appel a sursis au prononcé de la sentence en ce qui concerne les chefs d'accusation qui n'avaient pas été retenus contre Tadić par la Chambre de première instance, mais dont la Chambre d'appel l'avait reconnu coupable. Les plaidoiries sur ce point ont été fixées au 30 août 1999. Il sera statué sur l'appel interjeté par la défense contre la sentence prononcée par la Chambre de première instance, après que la Chambre d'appel aura statué sur lesdits chefs d'accusation.

ii) Appel dans l'affaire Čelebići

80. Trois des accusés et le ministère public ont fait appel du jugement rendu le 16 novembre 1998 dans l'affaire Čelebići. En outre, suite à l'appel interjeté par le Procureur contre l'acquiescement de Zejnil Delalić, ce dernier a fait un appel incident. Une ordonnance de la Chambre d'appel (présidée par le juge Hunt, qui était assisté des juges Wang, Riad, Nieto-Navia et Bennouna) a prorogé jusqu'au 17 août 1999 les délais prescrits pour le dépôt des conclusions au fond.

iii) Appel dans l'affaire Furundžija

81. Anto Furundžija a fait appel du jugement du 22 décembre 1998. Le 26 juillet 1999, la Chambre d'appel (présidée par le juge Shahabuddeen, qui était assisté des juges Vohrah, Wang, Nieto-Navia et Robinson) a prorogé jusqu'au 21 septembre 1999 les délais prescrits pour le dépôt des conclusions au fond.

iv) Appel dans l'affaire Aleksovski

82. Le 7 mai 1999, la Chambre de première instance avait rendu son jugement dans l'affaire Aleksovski. Le 17 mai 1999, Zlatko Aleksovski a fait appel du jugement, tout comme le Procureur l'a fait le 19 mai 1999. D'ici au 17 août 1999, la défense devra avoir déposé ses conclusions auprès de la Chambre d'appel (présidée par le juge May, qui est assisté des juges Wang, Mumba, Hunt et Robinson).

c) Autres appels

i) Appel d'une condamnation pour outrage au Tribunal dans l'affaire Aleksovski

83. Le 18 décembre 1998, un conseil de la défense au procès Blaškić a fait appel d'une condamnation pour outrage au Tribunal prononcée contre lui en application de l'article 77 du Règlement par la Chambre de première instance dans l'affaire Aleksovski. Le 22 décembre 1998, le Collège de trois juges de la

Chambre d'appel (présidé par le juge May, qui était assisté des juges Wang et Hunt) a autorisé l'appel. L'affaire est pendante devant la Chambre d'appel (présidée par le juge Hunt, qui est assisté des juges May, Wang, Bennouna et Robinson).

ii) Requêtes d'États aux fins d'examen

84. La Chambre d'appel a été saisie d'une requête d'un État aux fins d'examen en application de l'article 108 bis du Règlement. Le 4 février 1999, la Chambre de première instance III avait fait droit pour une large part à une requête du Procureur et enjoint à la Croatie de produire certains documents. Le 11 février 1999, la Croatie a déposé une requête aux fins d'examen de cette ordonnance conformément à l'article 108 bis du Règlement.

85. Le 26 mars 1999, la Chambre d'appel a jugé que la Croatie était directement concernée par l'ordonnance de la Chambre de première instance, ladite ordonnance portant sur des questions d'intérêt général relatives aux attributions du Tribunal, en ce qu'elle soulevait des questions concernant le sens et le but de l'article 29 du Statut du Tribunal. En conséquence, la Chambre d'appel a jugé recevable la requête aux fins d'examen présentée par la Croatie et suspendu, dans l'intérêt de la justice, l'exécution de l'ordonnance de la Chambre de première instance en attendant le résultat de cet examen.

86. Une décision concernant l'examen est pendante devant la Chambre d'appel (présidée par le juge McDonald, qui est assistée des juges Shahabudden, Vohrah, Wang et Nieto-Navia).

3. Actes d'accusation et mandats d'arrêt

87. Le 24 mai 1999, le juge Hunt a confirmé un acte d'accusation visant Slobodan Milošević, Président de la République fédérale de Yougoslavie, et quatre autres hauts responsables de la République fédérale de Yougoslavie accusés de crimes contre l'humanité qui auraient été commis au Kosovo. Des mandats d'arrêt ont donc été délivrés contre chaque personne accusée, à charge pour le Greffier de les communiquer à la République fédérale de Yougoslavie, à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et à la Suisse. D'autres ordonnances ont été signifiées à ces États pour les prier de rechercher si les accusés possèdent des biens situés sur leur territoire et, dans ce cas, de bloquer provisoirement ces biens jusqu'à ce que les accusés soient placés en détention. Cette dernière mesure a été prise en raison du refus systématique de coopérer que la République fédérale de Yougoslavie oppose au Tribunal et au motif que ces biens serviraient à échapper à l'arrestation.

88. De plus, l'existence d'un acte d'accusation visant M. Željko Ražnjatović (alias "Arkan") a été rendue public le 31 mars 1999, sans que le texte même de la décision ait été divulgué. L'acte d'accusation visant le général Radislav Krstić a été ouvert à la suite de l'arrestation de l'accusé par la SFOR le 2 décembre 1998 et l'acte d'accusation visant Radislav Brdanin a été ouvert à la suite de son arrestation par la SFOR le 6 juillet 1999.

89. Un acte d'accusation visant Mladen Naletilić et Vinko Martinović (alias "Štela" et "Tuta") a été confirmé par le juge May le 21 décembre 1998. Ces deux

personnes sont accusées de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève et de violations des droits aux coutumes de la guerre en rapport avec le fait qu'ils auraient participé à des meurtres, homicides intentionnels, traitements inhumains, faits de causer de grandes souffrances, persécutions, transferts forcés et destructions et pillages de biens privés.

4. Primauté du Tribunal et inexécution de leurs obligations par des États

90. En vertu de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité, tous les États sont tenus de coopérer avec le Tribunal. L'article 29 du Statut du Tribunal définit les deux domaines dans lesquels cette obligation s'applique : la collaboration générale à l'exécution du mandat du Tribunal et la réponse aux demandes spécifiques d'assistance et aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance. En pratique, ces obligations concernent avant tout les États et entités de l'ex-Yougoslavie. Durant la période considérée, comme au cours des précédentes, la coopération et le respect de ces obligations par ces États ont été d'une qualité inégale.

91. L'inexécution de ses obligations par la République fédérale de Yougoslavie a continué à poser de graves problèmes au Tribunal durant la période examinée. À cinq occasions différentes (deux déclarations en personne et trois lettres), Mme McDonald, Présidente, a informé le Conseil de sécurité de l'inexécution de ses obligations par la République fédérale de Yougoslavie. Cette inexécution s'est manifestée de plusieurs manières, comme indiqué ci-dessous. Mme McDonald a affirmé que le comportement de la République fédérale de Yougoslavie est contraire à plusieurs résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie. Ce sont notamment : la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, qui a établi le Tribunal et prié tous les États de coopérer avec lui, y compris l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances du Tribunal; la résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998 invitant le Bureau du Procureur à commencer à rassembler des renseignements en rapport avec la violence au Kosovo; la résolution 1199 (1998) du 23 septembre 1998 constatant que les événements au Kosovo constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région; la résolution 1203 (1998) du 24 octobre 1998 demandant une enquête rapide et approfondie sur toutes les atrocités au Kosovo et exigeant que la République fédérale de Yougoslavie se conforme aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité; enfin, la résolution 1207 (1998) du 17 novembre 1998 exigeant l'exécution immédiate et sans condition des mandats d'arrêt contre trois personnes mises en accusation par le Tribunal.

a) Refus d'arrêter et de transférer Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin

92. Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin ont été mis en accusation le 7 novembre 1995 pour le meurtre de 260 hommes non armés après la chute de Vukovar en novembre 1991 (le "Trio de Vukovar"). Des mandats d'arrêt contre ces personnes ont été transmis à la République fédérale de Yougoslavie où l'on pensait que ces individus résidaient. Les mandats n'ayant pas été exécutés, le juge auteur de la confirmation a ordonné au Procureur de soumettre le dossier à une juridiction de trois juges chargés de procéder à son examen

conformément à l'article 61 du Règlement. Le 3 avril 1996, la Chambre de première instance I a conclu qu'il existait des motifs suffisants de penser que ces individus avaient commis les infractions dont ils étaient accusés. La Chambre a estimé en outre que "la non-signification de l'acte d'accusation était due au refus de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal". La Chambre de première instance a alors délivré des mandats d'arrêt internationaux contre les trois personnes accusées.

93. Malgré plusieurs rapports adressés au Conseil de sécurité sur cette situation par Mme McDonald, Présidente, et par son prédécesseur, M. Antonio Cassese, la République fédérale de Yougoslavie a persisté dans son refus d'arrêter et de transférer les accusés. En novembre 1998, le Président du Tribunal militaire de Belgrade a fait savoir au Tribunal qu'il menait une enquête au sujet des trois accusés. En prévision de l'audition des accusés comme témoins, le Tribunal militaire a prié le Tribunal de lui adresser copie du dossier pénal et des éléments de preuve contre les accusés.

94. Peu après, le Procureur a soumis à la Chambre de première instance une demande de dessaisissement conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et à l'article 9 du Règlement. L'article 9, paragraphe 2, dispose que le Tribunal a la primauté sur les juridictions nationales et autorise le Tribunal à demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur. Le 10 décembre 1998, la Chambre de première instance a prié la République fédérale de Yougoslavie de se dessaisir en faveur du Tribunal. La question reste pendante. Le Conseil de sécurité a été avisé à quatre reprises, le 24 avril 1996, les 8 septembre, 2 octobre et 8 décembre 1998, que la République fédérale de Yougoslavie continue à refuser d'arrêter et de transférer ces trois accusés.

b) Refus de délivrer des visas aux enquêteurs du Tribunal pour qu'ils se rendent au Kosovo

95. Le 15 octobre 1998, le Procureur a informé les autorités de la République fédérale de Yougoslavie qu'elle avait l'intention de conduire une mission d'enquête au Kosovo. Elle souhaitait avoir l'assurance que des visas seraient délivrés pour permettre le déroulement des enquêtes. La République fédérale de Yougoslavie a refusé de fournir les documents de voyage nécessaires, bloquant les tentatives du Procureur d'enquêter sur les activités criminelles alléguées au Kosovo. Ce refus était directement contraire aux obligations de la République fédérale de Yougoslavie en vertu du droit international. Le 6 novembre 1998, Mme McDonald, Présidente du Tribunal, a informé le Conseil de sécurité de ce refus de coopérer avec le Tribunal.

c) Demande du Procureur conformément à l'article 7 bis (B), en date du 2 février 1999

96. Le 2 février 1999, le Procureur a prié le Président, conformément à l'article 7 bis (B), de constater l'inexécution de ses obligations par la République fédérale de Yougoslavie et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité. La demande invoquait une inexécution systématique, notamment le refus de se dessaisir en faveur du Tribunal, le refus d'exécuter les mandats, le refus de fournir des éléments de preuve et des renseignements et le refus d'autoriser

le Procureur et ses enquêteurs à se rendre au Kosovo. Le 12 février 1999, Mme McDonald, Présidente, a invité la République fédérale de Yougoslavie à répondre à la demande du Procureur. Aucune réponse n'a été reçue. Le 16 mars 1999, la Présidente a jugé que la République fédérale de Yougoslavie manquait à l'exécution de ses obligations en vertu de l'article 29 du Statut du Tribunal. Le même jour, elle a informé le Conseil de sécurité de cette situation.

97. Durant un temps considérable, la communauté internationale n'a pas réagi correctement au comportement de la République fédérale de Yougoslavie qui défiait son autorité. Le Conseil de sécurité a d'abord adopté les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) qui ont réaffirmé la nécessité que le Procureur enquête sur les événements au Kosovo. Ensuite, la résolution 1207 (1998) a concerné exclusivement le refus par la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal et a ordonné clairement à la République fédérale de Yougoslavie de remettre le trio de Vukovar et de faciliter l'accès du Tribunal au Kosovo. À la suite du massacre de Račak, en janvier 1999, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration au nom du Conseil, déplorant "la décision prise par la République fédérale de Yougoslavie de refuser l'accès à son territoire au Procureur du Tribunal international" et demandant "à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer pleinement avec le Tribunal afin qu'une enquête puisse être menée au Kosovo" (voir S/PRST/1999/2). Comme indiqué plus haut, ces mesures n'ont eu aucun effet quant à remédier au comportement illégal de la République fédérale de Yougoslavie. À plusieurs reprises, la Présidente et le Procureur ont cherché à attirer l'attention de la communauté internationale sur le refus persistant de la République fédérale de Yougoslavie de respecter la volonté du Conseil de sécurité exprimée dans ces quatre résolutions.

98. En décembre 1998, à la réunion plénière annuelle du Conseil de mise en oeuvre de la paix qui supervise l'application de l'Accord de Dayton, les États membres du Conseil ont publié un calendrier de mise en oeuvre de la paix invitant tous les États concernés à respecter les dispositions pertinentes de la résolution 1207 (1998) du Conseil de sécurité et à coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie conformément à cette résolution, et condamnant les gouvernements qui ont refusé d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal ainsi que les personnes qui aident et soutiennent les individus mis en accusation (voir A/54/88-S/1999/492).

99. Aucune de ces demandes n'a provoqué la moindre amélioration concrète de l'attitude ou du comportement de la République fédérale de Yougoslavie et aucune n'a été appuyée par des mesures effectives pour imposer un changement, jusqu'à ce que la situation au Kosovo se soit détériorée profondément.

d) Autres exemples de refus de coopérer

100. La République de Croatie s'est montrée plus coopérative et a mieux respecté ses obligations envers le Tribunal que la République fédérale de Yougoslavie. Cependant, le Procureur reste gravement préoccupé par le refus du Gouvernement de donner suite aux demandes d'assistance provenant de son bureau, dont certaines remontent à 1996. La République de Croatie a également refusé de transférer Mladen Naletilić et Vinko Martinović, mis en accusation le

21 décembre 1998. Le 19 juillet 1999, le Ministre de la justice, M. Šeparović, a informé le Procureur que son gouvernement n'envisagera pas le transfert de ces personnes au Tribunal tant qu'elles n'auront pas exécuté en Croatie des peines résultant de condamnations antérieures. Cette position est ouvertement contraire au principe selon lequel le Tribunal a la primauté sur les juridictions nationales. Ultérieurement, la Croatie a fait savoir qu'elle était prête à transférer ces personnes après l'achèvement des procédures judiciaires en Croatie. À la clôture de la période examinée, plus de sept mois s'étaient écoulés depuis la confirmation de l'acte d'accusation. De plus, la République de Croatie refuse de manière persistante de coopérer aux enquêtes du Procureur sur les crimes relevant de la juridiction du Tribunal qui auraient été commis par les forces croates durant l'été de 1995, lorsqu'elles ont reconquis la région de la Krajina tombée sous le contrôle des Serbes au cours d'une opération appelée Opération Storm.

101. Par ailleurs, la période ici examinée a été marquée par une recrudescence de la propagande hostile au Tribunal en Croatie. En février 1999, le Parlement croate a tenu un débat sur les travaux du Tribunal. Une résolution a été adoptée par laquelle l'Assemblée "a lancé un avertissement contre les menées du Tribunal, devenu le lieu où des visées politiques bien définies trouvent leur concrétisation"; la résolution déclarait que "les excès du Tribunal pénal international créent un déséquilibre et une instabilité grave dans le ... [processus de paix]"²⁵. De telles déclarations relèvent de l'exercice du droit d'expression du Parlement croate mais il est regrettable que le débat qui a abouti à la résolution n'ait pas été caractérisé par un examen plus raisonné et plus mûr de l'action menée par le Tribunal.

102. Il est remarquable également que des déclarations de divers responsables publics croates, notamment le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères, semblent conçues délibérément pour répandre des informations erronées au sujet des travaux et des objectifs du Tribunal. À la suite d'indications diffusées en mars 1999 selon lesquelles le Bureau du Procureur enquêtait sur des actes relevant de la juridiction du Tribunal qui auraient été commis par les forces croates, le Premier Ministre, M. Zlatko Mateša, aurait déclaré, en réponse à une question d'un parlementaire, que "pas un général croate ne sera extradé vers La Haye"²⁶. Le Président de la Cour suprême a affirmé que le Tribunal n'était pas compétent à l'égard des opérations Flash et Storm²⁷. Le Vice-Président du Parlement, M. Vladimir Seks, a exprimé la même position²⁸. Il va de soi que les questions de compétence à l'égard de crimes éventuels selon le droit international relèvent de la décision des chambres du Tribunal et non de celle des autorités nationales.

103. Le Ministre des affaires étrangères, M. Mate Granić, a soumis un rapport à la Chambre haute du Parlement croate sur la coopération avec le Tribunal. Parmi les problèmes qu'il a énumérés figuraient le fait que le Tribunal enquêtait sur des crimes censément commis au cours du conflit entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, ce qui contribuait à une "atmosphère d'insécurité" en Croatie, et le fait que le Tribunal n'avait toujours pas appréhendé les trois individus accusés en rapport avec l'attaque contre Vukovar en juin 1991²⁹. Le Procureur a la faculté illimitée d'enquêter à sa discrétion sur tous faits dont il estime qu'ils pourraient relever de la compétence du Tribunal en vertu de son Statut. Il serait, par conséquent, plus approprié que

M. Granić formule ses commentaires dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle les faits qu'il a mentionnés pourraient donner lieu. De plus, le Tribunal est dans l'impossibilité d'arrêter une personne mise en accusation puisqu'il ne dispose d'aucun mécanisme d'exécution. Il est regrettable que M. Granić choisisse d'utiliser sa fonction et son influence pour saper l'autorité du Tribunal au lieu d'éduquer le public croate au sujet des travaux d'importance essentielle que cette institution accomplit au nom de tous les peuples de l'ex-Yougoslavie, ou au lieu d'user de son autorité auprès des instances appropriées pour faire arrêter les personnes mises en accusation qu'il a mentionnées.

104. Il est bon également de rappeler que toutes les victimes des crimes qui relèvent de la compétence du Tribunal ont le droit de recevoir justice et méritent que justice soit faite. Il est donc malhonnête et inacceptable qu'un gouvernement appelle à des enquêtes et des poursuites au sujet de crimes qui auraient été commis contre ses administrés, tout en refusant d'aider le Procureur à instruire des affaires qui concernent d'autres victimes.

105. À cause du refus persistant par le Gouvernement croate de faire droit aux demandes d'assistance des organes de poursuite, le Procureur, agissant en vertu de l'article 7 bis (B) du Règlement, a, le 28 juillet 1999, prié la Présidente de constater que la Croatie avait refusé d'exécuter ses obligations envers le Tribunal et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité. La demande du Procureur était en instance à la clôture de la période examinée.

106. En Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska poursuit sa politique consistant à refuser d'exécuter les mandats d'arrêt contre les personnes mises en accusation dont on pense qu'elles résident sur son territoire. Sur les 36 personnes mises publiquement en accusation qui étaient en liberté au terme de la période examinée, le Bureau du Procureur pense qu'environ 25 se trouvent en Republika Srpska. La crise présidentielle et gouvernementale qui se poursuit en Republika Srpska³⁰ réduit considérablement la probabilité que cette situation soit réglée dans l'avenir proche. Aussi le Tribunal est-il reconnaissant à la SFOR des actions qu'elle mène pour procéder à des arrestations, comblant le vide créé par le mépris de leurs obligations juridiques par les autorités de l'entité.

5. Activité de réglementation

a) Amendements du Règlement de procédure et de preuve

107. Depuis la dix-huitième réunion plénière des juges, tenue en juillet 1998, plusieurs amendements du Règlement ont été adoptés. Les modifications ont été rendues nécessaires par l'évolution de la jurisprudence du Tribunal. À mesure que le Tribunal mène davantage de procès et commence à entendre des appels au fond, il sera nécessaire de revoir et, le cas échéant, de modifier le Règlement, afin d'assurer l'administration correcte de la justice conformément au mandat du Tribunal.

108. De plus, des procédures ont été mises en place pour traiter efficacement des propositions et pour l'examen des amendements au Règlement. Dans une directive pratique (IT/143) publiée par la Présidente, Mme McDonald, le

18 décembre 1998, ces procédures ont été adoptées officiellement pour préciser la manière dont le Tribunal modifie son règlement (voir ci-dessous).

109. Les amendements mentionnés ci-dessous ont été adoptés à la dix-neuvième réunion plénière, tenue en décembre 1998, et sont entrés en vigueur le 17 décembre 1998.

110. À la suite de la constitution de la nouvelle Chambre de première instance III en novembre 1998, trois nouveaux juges ont été nommés au Tribunal. Il a donc fallu modifier les articles 6 (A), 25 (B) et 26 (A) pour modifier la majorité dans les scrutins et le quorum lors des réunions plénières afin de tenir compte de la présence de 14 juges au lieu de 11.

111. L'article 6 du Règlement a été modifié également pour tenir compte des amendements et pour faire mention de l'entrée en vigueur des modifications sept jours après la publication d'un document officiel du Tribunal (document IT).

112. L'article 40 i) du Règlement a été modifié de façon à mentionner un suspect "ou un accusé" par souci d'uniformité avec l'article 40 iii), et l'article 53 a été modifié pour introduire un nouveau paragraphe (D) permettant au Procureur de divulguer partiellement le contenu d'un acte d'accusation non divulgué afin d'éviter la perte d'une occasion d'arrêter une personne accusée. L'article 62 du Règlement a été modifié pour donner à l'accusé un délai facultatif de 30 jours après la comparution initiale pour décider de son plaidoyer. L'article 62 bis a été modifié pour ajouter la condition formelle selon laquelle le plaidoyer de culpabilité "est fait en connaissance de cause".

113. L'article 65 bis a été modifié pour prévoir qu'une chambre de première instance ou un juge d'une chambre de première instance doit convoquer une conférence de mise en état dans les 120 jours suivant la comparution initiale de l'accusé, puis au moins tous les 120 jours pour organiser les échanges entre les parties et pour donner à l'accusé la possibilité de soulever des questions se rapportant à l'affaire, notamment son état de santé mentale et physique.

114. L'un des principaux amendements apportés au Règlement durant la période examinée a concerné l'article 77 (Outrage au Tribunal). Cette disposition a été modifiée pour séparer des autres formes d'outrage au Tribunal l'outrage consistant à menacer, à intimider ou à exercer toute autre forme de contrainte sur les témoins ou témoins potentiels. Les peines en cas d'outrage ont été aggravées afin d'exprimer la gravité que le Tribunal attache aux infractions à ces dispositions. L'article 91 (Faux témoignage sous déclaration solennelle) a été modifié également pour aggraver la peine maximum en cas d'infraction aux dispositions pertinentes.

115. L'article 83 a été modifié afin d'exiger un ordre du Greffier avant que les instruments de contrainte soient utilisés sur une personne accusée; il déclare que ces instruments ne sont utilisés que pour éviter un risque d'évasion au cours du transfert ou afin d'empêcher l'accusé de se blesser lui-même, de blesser des tiers ou de causer de graves dommages matériels.

116. Un nouvel article 94 ter a été ajouté au Règlement pour prévoir l'administration de la preuve au moyen de déclarations sous serment pour prouver

un fait contesté. Cet amendement répond à la préoccupation constante du Tribunal d'accélérer la procédure de jugement tout en assurant la protection correcte des droits de l'accusé et en respectant l'obligation du Tribunal envers la communauté internationale de conduire les jugements avec équité et rapidité.

117. Le paragraphe (C) de l'article 103 a été ajouté pour introduire une disposition expresse au sujet du maintien de la personne condamnée dans l'établissement de détention dans l'attente de son transfert vers l'État où il doit exécuter sa peine.

118. De plus, l'article 23 a été modifié par accord unanime en dehors d'une réunion plénière, conformément à l'article 6, en février 1999. Le nouveau paragraphe (D) de l'article 23 prévoit le remplacement des juges non disponibles au Bureau pour que cet organe puisse continuer à exercer ses fonctions en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres.

119. À la vingtième réunion plénière, tenue du 30 juin au 2 juillet 1999, les amendements ci-après, entrés en vigueur le 22 juillet 1999, ont été adoptés. Le paragraphe (C) de l'article 15 a été modifié pour préciser qu'un juge qui examine un acte d'accusation peut siéger en tant que membre de la Chambre d'appel aux fins des appels sur le fond ou en tant que membre d'une juridiction de trois juges en vertu des articles 65 (D), 72 (B) ii), 73 (B) ou 77 (J). L'article 77 bis a été adopté pour indiquer quelles mesures peuvent être prises par un juge ou une Chambre de première instance en cas de défaut de paiement des amendes imposées en vertu de l'article 77 ou de l'article 91. L'article 84 bis a été adopté également et permet à un accusé, avec l'autorisation de la Chambre de première instance, de faire une déclaration après les déclarations préliminaires et avant que le Procureur ait présenté ses moyens de preuve. Selon cette règle, l'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle et ne peut pas être interrogé au sujet du contenu de la déclaration. La Chambre de première instance appréciera la force probante éventuelle de la déclaration.

b) Directives pratiques

120. Conformément à l'article 19 (B), la Présidente, Mme McDonald, a publié une directive pratique sur la procédure à suivre pour la proposition, l'examen et la publication des amendements du règlement (IT/143), le 18 décembre 1998. L'objet de ce document est le suivant : a) expliquer le rôle de la Commission du règlement dans la procédure d'examen et de proposition des amendements du Règlement; b) exposer la manière dont les propositions sont faites pour qu'elles puissent être traitées plus efficacement et soumises comme il convient à la Réunion plénière pour examen; c) limiter l'examen des amendements du Règlement à une Réunion plénière des juges par an, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles; d) préciser comment les amendements doivent être rendus publics.

121. Deux directives pratiques relatives à l'application des peines ont été adoptées par la Présidente (voir par. 190 ci-après)

6. Autres activités

122. La Présidente a pris la parole devant la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale (CPI), réunie du 26 juillet au 13 août 1999. Les juges ont rédigé un rapport sur le Règlement du Tribunal au sujet des règles proposées pour la CPI; la Présidente a remis ce document aux délégués. Ce rapport a été rédigé par le Groupe de travail des Chambres sur le Règlement de procédure et de preuve.

123. La Présidente, Mme McDonald, et des représentants du Tribunal ont assisté, au nom du Tribunal, à la session de la Commission préparatoire pour la CPI du 26 juillet au 13 août 1999. Le Tribunal a été représenté également à la session tenue par la Commission préparatoire du 16 au 26 février 1999.

III. BUREAU DU PROCUREUR

A. Aperçu général

124. Durant la période examinée, l'activité du Bureau du Procureur a été dominée par les événements du Kosovo, sans pour autant interrompre les activités d'enquête dans les autres domaines. En mars 1998, le Procureur a annoncé publiquement que la compétence territoriale et temporelle du Tribunal englobait toutes violations graves du droit humanitaire international qui se produisaient au Kosovo et a déclaré qu'elle était habilitée à enquêter sur ces crimes. Trois résolutions du Conseil de sécurité – les résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998 – ont appuyé sa position. Malgré le soutien de la communauté internationale, le Procureur a été dans l'incapacité de mener des enquêtes au Kosovo au cours des derniers mois de 1998 et en 1999, à cause du refus de coopérer opposé par la République fédérale de Yougoslavie et de l'inexécution de ses obligations par ce même État. Quand l'OTAN a déclenché sa campagne aérienne contre la République fédérale de Yougoslavie, le 24 mars 1999, et que des milliers d'Albanais Kosovars se sont mis à fuir le Kosovo et ont fait état d'atrocités, le Procureur a réagi immédiatement en envoyant des équipes d'enquêteurs en Albanie et en ex-République yougoslave de Macédoine. Des bases d'opérations temporaires ont été installées à Tirana et à Skopje et les demandes d'assistance pour interroger et suivre les réfugiés se sont multipliées. Un acte d'accusation visant Slobodan Milošević et quatre autres accusés a été signé par le Procureur le 22 mai et a été confirmé le 24 mai 1999. Le Procureur n'a pas seulement sollicité des mandats d'arrêt adressés à la République fédérale de Yougoslavie, à tous les États Membres de l'ONU et à la Suisse, mais a également sollicité une ordonnance pour inviter ces États à rechercher si les personnes accusées détenaient des biens situés sur leur territoire et, dans ce cas, à bloquer provisoirement ces biens jusqu'à ce que les accusés soient placés en détention.

125. Trois arrestations ont été faites par les troupes de la SFOR en Bosnie-Herzégovine, portant à 27 le nombre des personnes détenues à la date du présent rapport. Deux actes d'accusation publics ont été confirmés et deux actes d'accusation non divulgués précédemment ont été rendus partiellement publics, tandis qu'un nombre non révélé d'actes d'accusation non divulgués a été confirmé par les juges. Cinq mandats de perquisition ont été exécutés en

Bosnie-Herzégovine et un l'a été au Kosovo; de très nombreux documents ont été saisis. Les activités de jugement en première instance et d'appel se sont poursuivies durant toute la période.

B. Enquêtes

1. Kosovo

126. Dix équipes d'enquêteurs, dont une constituée spécialement en 1998 pour s'occuper des événements du Kosovo, sont chargées de mener les enquêtes pénales et de rassembler des éléments de preuve en ex-Yougoslavie pour préparer les mises en accusation des personnes responsables de violations du droit international humanitaire. L'activité d'enquête a été intense durant la période examinée. Cependant, les événements du Kosovo à partir de mars 1999 ont nécessité des mesures urgentes et sans précédent de la part du Procureur pour enquêter sur les dénonciations de crime recueillies auprès des réfugiés qui fuyaient le Kosovo. Une grande action a été entreprise, avec une excellente assistance de la part du Greffe, pour déployer et procurer l'appui nécessaire à de nombreux enquêteurs dans la région. L'urgence de la mission au Kosovo a obligé à redéployer beaucoup d'enquêteurs qui ont donc interrompu leurs travaux habituels. Le déploiement sur le territoire du Kosovo de la Force dirigée par l'OTAN au Kosovo (KFOR) a donné la possibilité au Procureur de commencer de vastes enquêtes sur les lieux sur tout ce territoire. L'étendue des atrocités dénoncées qui nécessitaient une enquête au Kosovo a obligé le Procureur à demander l'aide des États Membres. Ces derniers ont fourni au Tribunal un appui sans précédent, procurant des équipes médico-légales mises à la disposition du Procureur. À la fin de la période examinée, au moins huit pays avaient fourni de telles équipes et trois autres s'apprêtaient à en envoyer au Kosovo. Cet appui a permis aux enquêteurs du Procureur, aidés par les équipes médico-légales, de constater l'ampleur de l'activité criminelle au Kosovo et de constituer une documentation à ce sujet.

127. Le bureau de Belgrade a été évacué immédiatement avant le début des frappes aériennes de l'OTAN et il est peu probable qu'il rouvre dans l'avenir proche. Le personnel du bureau de Belgrade a été transféré en Albanie et en ex-République yougoslave de Macédoine où il procure un appui aux enquêteurs. Cependant, le Procureur souhaite rouvrir dès que possible le Bureau de Belgrade pour que les enquêtes puissent reprendre dans les affaires qui concernent des victimes serbes.

128. Pour soutenir les enquêtes au Kosovo, le Procureur et le Procureur adjoint ont formulé une nouvelle série de demandes d'assistance adressées aux États et aux organisations non gouvernementales, intergouvernementales et internationales qui travaillent en Albanie et en ex-République yougoslave de Macédoine et dans les autres États voisins. D'une part, les organisations ont été priées d'aider à distribuer et à faire remplir de brefs questionnaires par les témoins et les victimes fuyant le Kosovo. À l'époque, cette initiative visait à identifier, parmi la communauté de réfugiés albanais kosovars extrêmement nombreuse et en augmentation constante, les principaux témoins de crimes relevant de la compétence du Tribunal, afin d'établir un mécanisme de présélection avant que les enquêteurs du Procureur procèdent à l'interrogation de ces témoins. Cependant, comme les victimes n'avaient pas connaissance des structures de

commandement des forces militaires et de police, un deuxième de type de coopération a été demandé également. En mars et avril 1999, le Procureur a rencontré les Ministres de la défense et des affaires étrangères à Bonn, Londres, La Haye, Washington et Paris pour demander leur appui en faveur des activités d'enquête au Kosovo et, en particulier, pour les prier de lui fournir des informations venant des services de renseignement. Dans les deux cas, la coopération est extrêmement encourageante.

2. Exhumations : 1998-1999

129. Des exhumations de restes humains enterrés dans des fosses communes ont lieu pour recueillir des preuves matérielles corroborantes des crimes. Le Procureur a procédé à des exhumations durant trois années consécutives, de 1996 à 1998. Cette dernière année, les exhumations ont commencé en avril et se sont poursuivies presque jusqu'à la fin de l'automne; elles se sont concentrées surtout sur des sites en rapport avec la chute de la "zone de sécurité" de l'ONU à Srebrenica. Les travaux d'exhumation sur les sites de Srebrenica se sont achevés au moment même où la SFOR a arrêté le général Radislav Krstić, officier militaire serbe de Bosnie accusé de génocide en rapport avec les événements qui se sont produits dans cette région en 1995. Les activités d'exhumation de 1998 ont permis de recueillir les restes de 650 à 800 personnes, de rassembler plus de 20 000 images photographiques et de procéder à l'identification certaine d'un grand nombre des victimes. Outre les travaux effectués sur l'emplacement des fosses mortuaires, une morgue fonctionne à plein temps pour procéder à des examens post mortem et à des expertises médico-légales sur les restes retrouvés afin de recueillir des renseignements qui servent à identifier les victimes. Le projet a employé des centaines de personnes, volontaires pour la plupart, venues de 37 pays; il a été financé par des contributions du Canada, de l'Arabie saoudite, du Royaume-Uni et des États-Unis.

130. Alors que les projets et le financement étaient bien engagés pour la campagne d'exhumation de 1999, les frappes aériennes de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie et les problèmes de sécurité qui se sont ensuivis en Bosnie-Herzégovine, particulièrement en Republika Srpska, ont obligé à retarder la mise en route du projet jusqu'au 20 mai 1999. Plus de 270 corps ont été exhumés sur deux sites.

3. Actes d'accusation

131. Depuis que le Procureur a commencé à utiliser la formule des actes d'accusation non divulgués, principalement à cause du manque de coopération de la Republika Srpska pour exécuter ses obligations juridiques d'arrêter et de remettre les personnes accusées, le nombre d'arrestations opérées par les troupes de la SFOR en Bosnie-Herzégovine a augmenté spectaculairement, surtout en 1997 et en 1998. Certaines des personnes mises en accusation et dont le nom était gardé secret ont été arrêtées pendant la période examinée et leur nom a été ensuite révélé. Le 2 décembre 1998, Radislav Krstić, général serbe de Bosnie, a été arrêté par la SFOR et l'acte d'accusation contre lui pour fait de génocide en rapport avec la chute de Srebrenica a été rendu public. Le 31 mars 1999, le Procureur a révélé qu'un acte d'accusation avait été formulé contre Željko Ražnjatovic ("Arkan") le 30 septembre 1997. L'acte d'accusation proprement dit n'a pas été rendu public mais un mandat d'arrêt a été signifié à

la République de Yougoslavie où l'on sait que l'accusé réside. Des indications selon lesquelles cet accusé jouait un rôle actif au Kosovo ont conduit le Procureur à déclarer qu'en rendant l'acte d'accusation public, elle avertissait ceux qui pourraient être tentés d'employer ses services ou d'obéir à ses ordres qu'eux aussi auraient à rendre compte de leur association avec une personne accusée par le Tribunal. Un acte d'accusation public a été confirmé le 21 décembre 1998 contre Mladen Naletilić ("Tuta") et Vinko Martinović ("Stela") qui auraient participé à des faits de meurtre, homicides volontaires, traitements inhumains, imposition délibérée d'une grande souffrance, persécutions, transferts forcés et destruction et pillage de biens privés. Tous deux sont actuellement détenus en Croatie en rapport avec des accusations pendantes contre eux devant les tribunaux croates. Des mandats d'arrêt ont été signifiés à la République de Croatie pour qu'elle remette les deux accusés au Tribunal. Le 7 juin 1999, la SFOR a arrêté Dragan Kolundžija (acte d'accusation pour Keraterm) et, le 6 juillet 1999, des troupes britanniques de la SFOR ont arrêté également Radislav Brdanin, député au Parlement serbe de Bosnie.

132. Le 24 mai 1999, un acte d'accusation visant Slobodan Milošević, Président de la République fédérale de Yougoslavie, a été confirmé par un juge du Tribunal. C'est la première fois dans l'histoire qu'un acte d'accusation est délivré contre un chef d'État en fonctions. L'acte porte également des accusations contre quatre autres personnes : Milan Milutinović, Président de la Serbie, Nikola Šainović, Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie, Dragoljub Ojdanić, Chef d'état-major de l'armée yougoslave et Vljeko Stojiljović, Ministre de l'intérieur de la Serbie. L'acte d'accusation repose exclusivement sur des crimes commis depuis le début de 1999 au Kosovo et invoque des crimes contre l'humanité et des violations des lois et coutumes de la guerre. Les faits justifient des accusations de meurtre, de persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux et d'expulsion. Des mandats d'arrêt ont été signifiés à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la Suisse et, pour la première fois, les États ont ordonné des enquêtes pour déterminer si les accusés possèdent des biens situés sur leurs territoires et, dans ce cas, bloquer ces biens jusqu'à ce que les accusés soient placés en détention.

4. Mandats de perquisition

133. Les mandats de perquisition sont exécutés pour saisir certains éléments précis de preuve documentaires en différents endroits d'ex-Yougoslavie. Les preuves documentaires des crimes commis, par exemple les ordres signés des commandants militaires, constituent des preuves d'une grande force. En l'absence de ce type de preuve, le Procureur a dû s'appuyer principalement sur des témoignages pour établir les dossiers constitués contre les accusés. Cependant, en 1997 et en 1998, les enquêteurs ont obtenu des juges du Tribunal plusieurs mandats de perquisition qui ont été exécutés à l'occasion de plusieurs opérations de saisie en Republika Srpska. En septembre 1998, des enquêteurs ont exécuté trois mandats de perquisition à Šroki, Brijeg, Mostar et Vitez, saisissant 49 boîtes de documents. En mai 1999, deux autres mandats de perquisition ont été exécutés en Croatie et en Republika Srpska. Les autorités locales, les troupes de la SFOR et la Force de police internationale ont fourni une aide pour ces opérations. En juin 1999, un mandat de perquisition a été exécuté au Kosovo avec l'assistance de la KFOR.

C. Coopération et assistance dans l'ex-Yougoslavie

1. SFOR et KFOR

134. Des relations de travail fructueuses avec les organisations dans l'ex-Yougoslavie continuent d'être une condition essentielle de la bonne exécution du mandat du Procureur. La SFOR a fourni un appui exceptionnel et tenté d'opérer quatre arrestations de personnes mises en accusation; trois d'entre elles ont réussi et la quatrième a provoqué la mort de l'accusé. Le 27 septembre 1998, Stevan Todorović a été arrêté et transféré à La Haye. Todorović a été mis en accusation en 1995 avec cinq autres personnes, en rapport avec une "campagne de terreur" contre les populations croates de Bosnie et musulmanes de Bosanski Šamac, lancée par les autorités militaires et politiques serbes. En 1998, les troupes de la SFOR ont arrêté Radislav Krstić, général serbe de Bosnie. Krstić est accusé de génocide en rapport avec les événements qui ont accompagné la chute de Srebrenica en 1995. Le 7 juin 1999, les troupes de la SFOR ont arrêté Dragan Kolundžija, mis en accusation en 1995 pour les événements qui ont eu lieu au camp de Keraterm. La SFOR fournit également un appui essentiel pour le projet d'exhumations et pour l'exécution des mandats de perquisition. Le Procureur et ses services veillent à maintenir et à améliorer les modalités de coopération et d'assistance établies avec la SFOR, dont l'appui est critique pour le succès des opérations sur le terrain. Le 6 juillet 1999, les troupes de la KFOR ont arrêté Radislav Brdjanin qui faisait l'objet d'un acte d'accusation non divulgué et dont la responsabilité pénale individuelle, en vertu de l'article 7 (1) du Statut, et la responsabilité pénale en tant que supérieur, en vertu de l'article 7 (3) du Statut, sont mises en cause. Au Kosovo, la KFOR procure un excellent appui, d'une portée sans précédent, pour les enquêtes du Procureur.

2. Bureau du Haut Représentant : "Code de la route"

135. Les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton) sont convenues, à Rome, le 18 février 1996, que les personnes autres que celles qui sont déjà accusées par le Tribunal ne peuvent être arrêtées et détenues pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en vertu d'une décision, d'un mandat ou d'un acte d'accusation émis précédemment qui a fait l'objet d'un examen et a été jugé conforme aux règles du droit international par le Tribunal. Les activités qui résultent de cet accord sont connues sous le nom de projet "Code de la route".

136. Le Procureur a accepté d'examiner les dossiers suivant ce mécanisme, sous réserve que des ressources supplémentaires seraient fournies à son bureau pour lui permettre d'accomplir ces tâches. Plusieurs États ont procuré un financement sporadique et une aide a été fournie par la Coalition pour la justice internationale et par l'Initiative de l'Association américaine du barreau pour le droit en Europe centrale et orientale, mais les donations n'ont pas été suffisantes en 1998 pour achever l'examen de tous les dossiers soumis. Un appel a été lancé au Bureau du Haut Représentant pour qu'il obtienne un financement suffisant pour le projet afin que le Bureau du Procureur puisse résorber un arriéré de 344 dossiers. Le Bureau du Haut Représentant a réussi à obtenir des donations qui financeront le projet pour 1999.

137. La Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine a continué à aider le Procureur dans les domaines de la logistique, des communications et du logement en réponse aux demandes qui lui ont été adressées. Le Bureau du Procureur a continué à fournir un appui à la Force internationale de police en autorisant ses agents à consulter ses bases de données pour s'y procurer des renseignements sur les candidats proposés pour servir comme agents de la nouvelle force de police dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. La coopération avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été meilleure que jamais. La résolution 1244 (1999), adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999, a demandé expressément la pleine coopération de tous ceux qui sont concernés, y compris la présence internationale de sécurité, avec le Tribunal, et le premier rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/1999/987) a réaffirmé cette position.

IV. LE GREFFE

138. Le Greffe du Tribunal a continué à s'acquitter des fonctions relatives à l'administration du Tribunal et à assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur. En outre, il s'est chargé d'informer les médias et le public, de gérer le système d'aide judiciaire dans le cadre duquel il commet d'office des conseils pour la défense des accusés indigents, de superviser le quartier pénitentiaire et d'entretenir des contacts diplomatiques avec les États et leurs représentants. Sous la responsabilité du Greffier, du Greffier adjoint et du Chef de la Division des services administratifs, le Greffe a continué à adopter une démarche novatrice face à des tâches à la fois diverses et de plus en plus nombreuses.

A. Cabinet du Greffier

1. Groupe de l'appui juridique au Greffe

139. Le Groupe de l'appui juridique au Greffe, dirigé par un juriste principal, a continué à fournir des avis au Greffier sur l'interprétation et l'application des instruments juridiques portant sur les tâches et les attributions des deux grands secteurs du Greffe, à savoir la Division des services administratifs et la Division des services d'appui judiciaire. Le Groupe a également donné des avis sur les questions juridiques d'ordre administratif et sur la réglementation interne de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur les relations diplomatiques, notamment les rapports avec le pays hôte, et d'autres questions de droit international.

140. En particulier, le Groupe de l'appui juridique au Greffe s'est préoccupé, pendant la période considérée, de résoudre divers problèmes liés au pays hôte, préparant notamment un accord entre le Tribunal et le Gouvernement néerlandais sur les services et installations des cellules du quartier pénitentiaire et il a négocié des accords entre l'Organisation des Nations Unies et certains États sur l'exécution des peines prononcées et la relocalisation des témoins. En outre, eu égard à la situation au Kosovo, le Groupe a fourni un appui juridique pour l'établissement de base d'opérations et de missions temporaires dans cette région.

2. Services d'information

141. Au cours de la période à l'examen, l'activité d'information a été réorganisée de façon à susciter un plus grand intérêt pour l'action du Tribunal et à la faire mieux comprendre. Le "service d'information publique" a été rebaptisé "services d'information" pour tenir compte de la création de quatre subdivisions : le Groupe de la presse, le Groupe des publications et de la documentation, le Groupe juridique et le Groupe Internet. Cette restructuration ayant été achevée à la veille de la crise du Kosovo, les services d'information ont été en mesure de faire face au regain d'intérêt dont le Tribunal a été l'objet après la mise en accusation du Président Milošević et de quatre personnalités de la République fédérale de Yougoslavie.

142. Le Groupe de la presse a continué à s'occuper des questions concernant la presse, y compris la logistique, l'analyse des médias et les relations avec les représentants de ceux-ci. Il est dirigé par le porte-parole du Tribunal, le Bureau du Procureur ayant de son côté désigné son propre porte-parole à la fin d'avril 1999. Cette dualité traduit la différence des mandats entre le Procureur et les Chambres et a permis aux deux porte-parole de reprendre avec succès les réunions de presse hebdomadaires.

143. Le Groupe des publications et de la documentation a organisé les visites au Tribunal d'un grand nombre de groupes totalisant quelque 2 000 personnes. Il a également facilité, en coordination avec Kluwer Law International, la publication d'une série de recueils judiciaires, lesquels constituent la seule version officielle des actes d'accusation, décisions et jugements du Tribunal. Le Groupe a géré aussi la distribution des documents du Tribunal accessibles au public.

144. Le Groupe juridique a publié une mise à jour hebdomadaire qui résume l'évolution des affaires dont le Tribunal est saisi, indique le programme de travail du Tribunal ainsi que les documents mis à la disposition du public. Il publie aussi un bulletin judiciaire mensuel, lancé en février 1999, où est résumée la jurisprudence du Tribunal.

145. Le Groupe Internet a continué à tenir à jour la page d'accueil du Tribunal et a rassemblé une collection électronique de documents de base en bosniaque, en croate et en serbe, documents qui ont été distribués dans toute l'ex-Yougoslavie grâce à des intermédiaires.

3. Le Programme de communication

146. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité pour établir la responsabilité juridique des personnes ayant commis des crimes pendant le conflit dont l'ex-Yougoslavie a été le théâtre. Ce faisant, le Tribunal s'efforce de contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Tribunal est donc, dans la région, un moyen d'aider à la réconciliation et de prévenir une reprise du conflit. La réalisation de ces objectifs dépend de la conscience et de la compréhension que les victimes auront de la guerre et de ses causes. Il est par suite indispensable, pour le succès du Tribunal, que les populations de la région soient informées de l'action du Tribunal et comprennent sa portée.

147. Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne ressemble à aucun autre. Alors que les tribunaux nationaux fonctionnent à l'intérieur du système de justice criminelle propre à chaque État et dans un cadre institutionnel qui favorise le déroulement de la procédure criminelle, il n'y a, dans la communauté internationale, aucun mécanisme qui permette de diffuser et d'interpréter l'oeuvre du Tribunal. La lacune qui existe ainsi entre la justice et ses bénéficiaires – les victimes du conflit – est aggravée encore du fait que physiquement le Tribunal est situé loin de l'ex-Yougoslavie.

148. Nombreux sont les secteurs de la population qui se font une idée négative du Tribunal. Son action est fréquemment présentée sous un angle politique et utilisée à des fins de propagande par ses opposants qui lui reprochent de persécuter un groupe ethnique ou un autre et de maltraiter les personnes détenues sous son autorité. Dans toute la région, le Tribunal est souvent considéré comme éloigné de la population, sans lien avec elle, et comme un organisme sur lequel on est peu renseigné. Ces conceptions sont exploitées par les autorités qui ne reconnaissent pas le Tribunal et ne coopèrent pas avec lui, compromettant ainsi les efforts qui tendent à une réconciliation et entravant le travail du Bureau du Procureur. Cela est particulièrement préjudiciable au succès du Tribunal. C'est maintenant une juridiction pénale internationale qui fonctionne à plein et qui tient régulièrement des audiences, dont le cadre normatif est en place et qui entretient des relations de travail étroites et fructueuses avec les organisations internationales oeuvrant dans l'ex-Yougoslavie. Ces organisations sont nombreuses à constater par expérience que le Tribunal est perçu de façon négative et elles s'emploient à remédier à cette situation.

149. Le Tribunal s'est donc efforcé de mieux faire comprendre son travail dans l'ex-Yougoslavie. Un certain nombre de juristes de la région ont assisté à une conférence qui s'est tenue à son siège à La Haye en octobre 1998. Cette réunion, financée par le United States Institute for Peace (Institut des États-Unis pour la paix) et organisée par la Coalition for International Justice, a regroupé d'éminentes personnalités du monde judiciaire et juridique et leur a offert la possibilité d'écouter et de questionner des membres importants de toutes les sections du Tribunal. Le mois suivant, la Présidente, Mme McDonald, a envoyé une mission dans la région pour qu'elle y rencontre des responsables locaux et internationaux et discute des moyens d'améliorer la situation décrite précédemment. Il résulte de ces deux opérations que le rôle important joué par le Tribunal dans la région après le conflit est généralement reconnu et que l'on désire vivement que des contacts plus étroits soient établis entre le Tribunal et la région, en particulier grâce à une interaction directe avec des représentants sur place.

150. Le Tribunal est actuellement en train d'établir un programme dont l'objet est d'expliquer le travail qu'il accomplit et de s'attaquer aux conséquences d'une perception négative et d'une désinformation. Le programme doit fournir des renseignements et de la documentation sur le Tribunal, les diffuser et encourager un débat à l'intérieur des collectivités nationales et locales. Il vise à faire participer les collectivités juridiques locales, les organisations non gouvernementales, les associations de victimes et les établissements d'enseignement. Il tend à renforcer les liens existant avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, actives dans la

région, de façon à créer des échanges dans les deux sens, ce qui profitera aussi bien au Tribunal qu'aux institutions qui consacrent actuellement des ressources à des problèmes qu'une intervention directe et coordonnée du Tribunal permettrait de résoudre plus efficacement. Ce programme comprendra deux composantes : la création d'un programme de communication dans le cadre du Cabinet du Greffier et un renforcement de la capacité des services d'information du Greffe à La Haye.

151. Le Programme de communication sera exécuté à La Haye et dans l'ex-Yougoslavie. Un fonctionnaire ayant une bonne connaissance de la région, du conflit et du Tribunal et dont le siège sera à La Haye fera de fréquents voyages dans toute la région et coordonnera les activités de fonctionnaires en poste à Banja Luka, Sarajevo et, vu les événements récents, au Kosovo. Ce haut fonctionnaire commencera par parcourir la région afin de faire une évaluation plus détaillée de la situation et de pouvoir ensuite donner au programme sa structure spécifique. Ses attributions consisteront notamment à : développer des réseaux locaux, distribuer de la documentation, mettre en place des moyens supplémentaires de surveillance et d'analyse des médias, tenir des réunions de presse régulières, établir un lien vidéo entre le Tribunal et la région, coordonner les visites faites au Tribunal ou reçues du Tribunal, assurer la représentation dans les instances appropriées et les activités des organisations internationales en rapport avec le programme, présenter des exposés dans les établissements d'enseignement et devant d'autres audiences. Pour réduire les dépenses afférentes à la logistique et à la sécurité, on a l'intention d'utiliser les moyens dont disposent les missions des Nations Unies dans la région.

152. Pour appuyer le Groupe de la communication, les Services d'information continueront à produire des documents d'information dont ils augmenteront le nombre en mettant l'accent sur les aspects généraux ou sur certains aspects particuliers du Tribunal et de son fonctionnement. Entrent dans le cadre de cette activité : la traduction et la distribution de dossiers d'information, la traduction systématique en bosniaque, en croate et en serbe de toute la documentation relevant de l'information, la production de diverses vidéos, la production d'éléments électroniques y compris de CD-ROM et l'amélioration de la page d'accueil sur Internet (avec pages en bosniaque, croate et serbe). Les services d'information ont déjà mis en route certaines de ces activités.

153. Le Programme est financé par des contributions volontaires. Des annonces de contribution ont déjà été faites et le Programme doit démarrer au début de la période sur laquelle portera le prochain rapport.

4. Sécurité et protection

154. Le Service de sécurité et de protection compte maintenant un total de 103 agents représentant 25 nationalités. Tous les gradés ont servi dans l'armée ou la police de leurs pays. Ses fonctions se sont élargies en ce sens qu'il assure aussi la sécurité dans le cadre du projet d'exhumation en Bosnie et d'enquêtes menées au Kosovo, en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, qu'il a la charge de deux nouvelles salles d'audience et d'un nombre accru de détenus.

B. Division des services d'appui judiciaire

155. Parmi les principales activités de la Division figurent celles des sections et groupes suivants.

1. Section de l'administration du Tribunal et des services d'appui

156. La Section de l'administration du Tribunal et des services d'appui a continué à se charger des tâches de préparation et d'organisation liées à la tenue des audiences. Elle doit notamment recevoir les documents déposés pendant la procédure, conserver les pièces à conviction, rédiger les procès-verbaux, tenir à jour le calendrier des audiences prévues, coordonner la tenue des audiences et l'utilisation des salles d'audience, enregistrer, indexer et distribuer tous les documents relatifs aux affaires, tenir à jour le Rôle du Tribunal et établir un compte rendu intégral des débats.

157. Pendant la période considérée, les salles d'audience II et III ont été pleinement utilisées. Avec l'arrivée de trois nouveaux juges et la création subséquente de la Chambre de première instance III, on a réorganisé la répartition des affaires et l'usage des salles d'audience. Sur le plan administratif, on a mis sur pied un mécanisme de coopération ayant pour objet l'échange de renseignements entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

2. Section de l'appui juridique aux Chambres

158. La Section de l'appui juridique aux Chambres a continué à travailler en étroite coordination avec les Chambres et à leur fournir une assistance dans le domaine de la recherche, de la rédaction et de l'édition dans les deux langues de travail, ainsi que pour l'administration des affaires. Elle a aidé les juges siégeant en réunion plénière pour ce qui est des questions intéressant les Chambres dans leur ensemble et en particulier pour ce qui est des amendements à apporter au Règlement de procédure et de preuve et autres documents de base. Les juristes de la Section ont également aidé le Bureau dans la préparation des procès-verbaux et sur le plan des recherches.

3. Groupe des conseils de la défense

159. Le Groupe des conseils de la défense continue à s'occuper des questions intéressant les conseils de la défense et les aspects juridiques des problèmes qui se posent au sujet du quartier pénitentiaire.

160. Le 10 décembre 1998, un certain nombre de dispositions de la Directive relative à la commission d'office de la défense ("Directive") ont été modifiées, la plupart des amendements concernant la portée et les modalités des services fournis dans le cadre du système d'aide juridique du Tribunal. Le Groupe a continué à tenir à jour une liste de conseils présentant les qualités requises pour pouvoir défendre d'office des accusés ou des suspects indigents. Les juristes continuent à montrer de l'intérêt pour cette liste qui, à la fin de la période considérée, comptait 360 noms.

161. Le Groupe consultatif pour les affaires concernant les conseils de la défense, constitué conformément à l'article 32 de la Directive, est formé de sept personnes : deux membres tirés au sort sur la liste des personnes qui se sont déclarées prêtes à défendre des suspects et des accusés indigents, deux membres proposés par l'Association internationale du barreau et deux par l'Union internationale des avocats et, enfin, le Président de l'Ordre national des avocats des Pays-Bas ou son représentant. Le Groupe consultatif est ainsi composé : P. von Schmidt auf Altenstadt (La Haye); Paul Nemo (Paris); Patrick Brunot (Paris); Rosaleen Morrison (Édimbourg); Paul Storm (Rotterdam); Pascal Vanderveeren (Bruxelles). Le Tribunal s'est dit reconnaissant des conseils fournis à titre gratuit par le Groupe consultatif. Celui-ci s'est réuni les 28 et 29 juin 1999 au siège du Tribunal. Ses membres ont rencontré des juges, le Procureur et des conseils de la défense et ont débattu des points suivants : les critères selon lesquels des juristes peuvent être inscrits sur la liste des conseils de la défense établie par le Greffier conformément à l'article 45 du Règlement; les manquements commis par un conseil de la défense et leurs sanctions; le conflit entre le Code de déontologie du Tribunal et des codes établis par les associations nationales du Barreau.

4. Quartier pénitentiaire

162. Pendant la période considérée, 12 cellules supplémentaires ont été ajoutées au quartier pénitentiaire. On a profité de la construction pour agrandir les parloirs, l'infirmerie, les équipements de loisirs et les bureaux. À la fin de la période en question, le quartier pénitentiaire pouvait héberger 36 détenus.

163. Trente-six gardes, fournis par le service néerlandais des prisons, sont venus étoffer le personnel du quartier pénitentiaire; en outre, un garde a été détaché par le Gouvernement autrichien et trois par le Gouvernement danois.

5. Section de l'aide aux victimes et aux témoins

164. La Section de l'aide aux victimes et aux témoins a continué à recommander les mesures destinées à protéger les témoins comparaisant devant le Tribunal et à leur fournir un soutien et des conseils. En étroite coopération avec un certain nombre d'États, elle se charge aussi de la réinstallation de témoins qui ne peuvent rentrer chez eux après avoir déposé devant le Tribunal. En outre, elle est chargée d'organiser le déplacement et l'hébergement des témoins et de prendre les dispositions financières et administratives nécessaires à leur voyage et à leur comparution.

165. La Section n'a cessé de chercher à coopérer plus étroitement avec les autorités compétentes d'un certain nombre d'États et celles du pays hôte. La coopération dont elle a bénéficié de leur part a énormément facilité ses opérations.

166. Dans le cadre de sa fonction d'appui, la Section gère un "Programme d'aide aux témoins" qui comprend une équipe de neuf personnes assurant aux témoins, 24 heures sur 24, un soutien direct à domicile. Le Programme est financièrement soutenu par la Commission européenne et le Centre danois de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture.

167. Au début de 1999, on a commencé à mettre en oeuvre un projet de recherche et de contrôle dont l'objet est d'évaluer le travail de la Section et de faire un bilan de l'expérience vécue par les témoins pendant leur présence au Tribunal. Un autre projet a pour but d'établir des procédures et des normes communes aux deux sections d'aide aux victimes et aux témoins relevant respectivement du Tribunal de La Haye et du Tribunal pour le Rwanda.

168. Les programmes de la Section ont concerné quelque 300 témoins ou proches des témoins originaires de 20 pays.

C. Administration

169. Parmi les principales activités administratives figurent celles des sections ou groupes suivants.

1. Budget et finances

170. Le 18 décembre 1998, à la 92e séance plénière de sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/212 où elle a décidé de réviser le crédit ouvert pour la période 1er janvier-31 décembre 1998 et d'en porter le montant net à 61 941 400 dollars (montant brut : 68 314 500 dollars), ce qui a permis de porter à 634 le nombre révisé des postes autorisés.

171. Les dépenses se sont élevées pour l'année à un total de 59 360 100 dollars nets (65 285 900 dollars bruts). Il en est résulté une économie de 2 581 300 dollars nets (3 028 600 dollars bruts), ce qui représentait 4,2 % des crédits ouverts.

172. Le 7 octobre 1998, le Secrétaire général a présenté son rapport sur le financement du Tribunal (A/C.5/53/13), qui indiquait le montant des crédits demandés pour 1999. Ceux-ci étaient de 96 650 900 dollars nets, ce qui correspondait à la création de 267 postes supplémentaires.

173. Dans son rapport A/53/651 du 9 novembre 1998, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires recommandait d'ouvrir un crédit de 93 801 300 dollars nets (103 066 300 dollars bruts) et d'accepter 150 postes supplémentaires pour 1999. Dans son rapport A/53/755, la Cinquième Commission a modifié le montant des crédits ouverts pour le porter à 94 103 800 dollars nets (103 437 600 dollars bruts) tout en maintenant à 150 le nombre des postes supplémentaires. Elle tenait compte ainsi des modifications apportées à la situation des juges, modifications qui avaient été approuvées entre le moment où le Comité consultatif avait examiné les prévisions budgétaires et celui où la Cinquième Commission s'en était saisie.

174. À sa séance plénière du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale a, après avoir examiné le rapport de la Cinquième Commission (A/53/755), adopté la résolution 53/212 par laquelle elle approuvait l'ouverture d'un crédit de 94 103 800 dollars nets pour le Tribunal pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999. Le nombre total des postes approuvés pour cette période s'élève à 784.

2. Section des services du personnel

175. Près de 6 000 demandes d'emplois ont été traitées pendant l'année, soit 20 % de plus que l'année précédente. Au 20 juillet 1999, l'effectif total du personnel du Tribunal était passé de 511 à 791 – 334 fonctionnaires recrutés sur le plan international et 457 recrutés localement. Soixante-trois nationalités étaient représentées; la proportion de femmes était de 36 % pour la catégorie des administrateurs et 43 % pour l'ensemble du personnel. À la date du 20 juillet 1999, 22 autres personnes travaillaient pour le Tribunal. Le nombre des nominations de courte durée (sténographes et interprètes de conférence) s'est élevé au total pour l'année à 514 environ, soit près de 70 % de plus que l'année précédente, ce qui traduit les besoins accrus en personnel et en services d'appui résultant de l'ouverture d'une deuxième et d'une troisième salle d'audience. Le nombre des contrats de louage de services (interprètes hors siège, témoins experts, projets relatifs aux exhumations, aides témoins et assistants temporaires) s'élevait à 846, soit une augmentation notable de près de 50 % par rapport aux périodes antérieures.

3. Section des services linguistiques et des services de conférence

176. On s'est appuyé sur la Section des services linguistiques et des services de conférence pour répondre aux exigences croissantes du calendrier judiciaire qui résultent des arrestations et des redditions volontaires d'un grand nombre d'accusés au cours de la période considérée. L'ouverture de salles d'audience supplémentaires et l'intensification de l'activité judiciaire qui a suivi ont entraîné le reclassement des fonctionnaires de la Section entre les services suivants : le groupe français de traduction, le groupe anglais de traduction (les traducteurs et réviseurs sont également chargés de traduire dans les langues utilisées par les accusés ou dans d'autres langues non officielles comme l'allemand, le néerlandais, etc.) et le groupe de l'interprétation (interprètes de conférence) chargé d'assurer l'interprétation simultanée en anglais, français et bosniaque/croate/serbe pendant toutes les audiences. La Section a continué à fournir aux missions des interprètes dont la tâche consistait surtout à interroger des victimes ou des témoins.

4. Section des services d'appui informatique et des communications

177. La Section des services d'appui informatique et des communications a continué à fournir des services techniques aux autres services du Tribunal dans le domaine informatique, audiovisuel et des communications. Au cours de l'année 1998, le Groupe de formation de la Section, nouvellement établi, a été pourvu en personnel et a commencé à fonctionner. Un appui accru a été apporté aux opérations médico-légales compte tenu du développement de ces activités. En outre, on élabore des plans pour établir des communications directes et sûres avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, appel devant être fait à des contributions volontaires.

V. RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL, CERTAINS GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

178. Sans l'appui et la coopération active de l'ensemble de la communauté internationale, le Tribunal n'est pas en mesure de remplir efficacement sa

/...

tâche. Il a beau être une institution judiciaire parfaitement à même de fonctionner, il n'a pas le pouvoir de donner suite aux ordonnances, mandats d'arrêt et décisions qu'il émet. Il ne dispose pas d'une force de police qui puisse arrêter les personnes mises en accusation et il ne dispose pas non plus d'un centre d'incarcération où il puisse emprisonner les condamnés. Le Tribunal doit donc s'appuyer sur les entités internationales qui ont la capacité juridique et logistique de faire respecter ses ordonnances, ses mandats et ses décisions, à savoir les États et les organisations internationales. C'est pourquoi, soucieux d'assurer le succès du Tribunal, le Président, le Procureur et le Greffier – chacun à la tête de l'un des trois organes du Tribunal – s'efforcent de nouer et d'approfondir les alliances avec les États et les organisations internationales. Pendant la période considérée, contacts et échanges ont été nombreux entre le Tribunal d'une part, les États et les organisations internationales qui constituent la communauté internationale de l'autre. On trouvera ci-après des indications sur les rencontres et les échanges de vues les plus importants.

A. Échanges directs avec l'ex-Yougoslavie

179. En octobre 1998, la Présidente, Mme McDonald, a accueilli un colloque sur l'information auquel ont assisté près de 25 avocats et juges de l'ex-Yougoslavie venus au Tribunal pour discuter de questions d'intérêt commun. Le 10 novembre 1998, elle a rencontré à Sarajevo le Président Alija Izetbegović, membre de la présidence collégiale de l'État bosniaque, afin d'examiner les perspectives qu'offrirait une Commission Vérité et Réconciliation pour la Bosnie-Herzégovine, les efforts d'information du Tribunal et de présenter un exposé général sur les activités du Tribunal. La Commission Vérité et Réconciliation a été aussi l'objet d'une discussion soutenue avec des représentants du Bureau du Haut Représentant et du United States Institute for Peace (Institut des États-Unis pour la paix).

180. Le 15 décembre 1998, la Présidente a pris la parole devant le Conseil de mise en oeuvre de la paix qui contrôle l'application de l'Accord de Dayton, lors de sa réunion plénière annuelle qui s'est tenue à Madrid; le 30 mars 1999, dans le cadre des relations habituelles de coopération entre le Tribunal et le Bureau du Haut Représentant, la Présidente, le Procureur et le Greffier ont rencontré Ian Martin, Haut Représentant adjoint pour les droits de l'homme et l'État de droit. Diverses questions d'intérêt commun, y compris la mise au point du Programme de communication et la législation y relative, ont été discutés. Le Ministre de la justice de la République fédérale de Yougoslavie, Zoran Knežević, a rencontré la Présidente et le Procureur le 17 décembre 1998. Parmi les questions soulevées, le Ministre a réitéré la thèse de son gouvernement selon laquelle la Constitution s'opposait au transfert des Trois de Vukovar, mis en accusation par le Tribunal en novembre 1995 et résidant en toute impunité sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, thèse insoutenable aux termes des résolutions 827 (1993) et 1207 (1998) du Conseil de sécurité. Enfin une délégation de la Republika Srpska, dirigée par le Ministre de la justice, M. Milan Trbojević, a rendu visite au Tribunal du 2 au 4 février 1999 afin de s'y entretenir des moyens d'améliorer la coopération.

B. Autres contacts

181. Le 4 novembre 1998, le Premier Ministre français, M. Lionel Jospin, a rendu visite au Tribunal et souligné que la France continuerait à lui apporter son appui. Le 13 janvier 1999, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Robin Cook, est venu au Tribunal où il a rencontré la Présidente, le Procureur et le Greffier. M. Cook a annoncé le versement de contributions pour le projet de "code de la route" et pour le financement de la traduction des documents saisis par le Bureau du Procureur. Le Président finlandais, M. Martti Ahtisaari, a rendu visite au Tribunal le 21 janvier 1999 et s'est entretenu avec la Présidente, les juges, le Procureur et le Greffier. Le 18 mai 1999, le Secrétaire général, M. Kofi Annan, est venu au Tribunal où il a rencontré les juges, le Procureur et le Greffier.

182. La première dame des États-Unis d'Amérique, Mme Hillary Rodham Clinton, a rendu visite au Tribunal le 17 février 1999 et y a rencontré la Présidente et le Greffier; elle s'est rendue dans la troisième salle d'audience. Le 23 février 1999, la Ministre des affaires étrangères de Suède, Mme Anna Lindh, est venue au Tribunal signer un accord avec l'Organisation des Nations Unies sur l'exécution des peines prononcées par le Tribunal. La Suède est ainsi devenue le quatrième État Membre des Nations Unies à conclure un tel accord³¹. La Présidente, accompagnée du Greffier, a reçu le Ministre de la justice de la République tchèque, M. Otakar Motejl, le 5 mars 1999. M. Motejl a réaffirmé l'engagement qu'avait pris son pays de coopérer avec le Tribunal et de l'aider dans l'accomplissement de son mandat. Le 9 mars 1999, le Premier Ministre du Luxembourg, M. Jean-Claude Juncker, a rendu visite au Tribunal pour s'y entretenir entre autres de l'exécution des peines, de la réinstallation des témoins et de la législation relative à l'exécution des décisions du Tribunal. Une semaine plus tard, le 16 mars 1999, la Présidente et le Greffier ont rencontré Mme Eveline Herfkens, Ministre de la coopération au développement au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. Mme Herfkens a indiqué que les Pays-Bas continueraient à verser des contributions volontaires pour les projets du Tribunal. En juillet 1999, la Présidente s'est rendue à Vienne où elle a rencontré la Secrétaire d'État au Ministère fédéral des affaires étrangères, Mme Benita Ferrero-Waldner, et le Ministre de la justice, M. Nikolaus Michalek. Au cours de ces rencontres, la dernière main a été mise à un accord sur l'exécution des peines et à un accord sur le personnel fourni à titre gracieux.

183. La Présidente, Mme McDonald, a aussi pris la parole devant plusieurs organisations internationales, y compris le Conseil de sécurité (trois fois) et l'Assemblée générale (une fois). En novembre 1998, elle a rencontré des dirigeants de l'Organisation de la Conférence islamique pour discuter de propositions de financement concernant les communications entre les deux tribunaux pénaux internationaux et les passerelles à établir entre leurs bases de données. Elle a également rencontré pendant la période considérée nombre d'autres ambassadeurs et ministres, y compris les Ministres de la justice et des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, les Ambassadeurs de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et l'Ambassadeur itinérant des États-Unis pour les crimes de guerre.

184. La Présidente, Mme McDonald, s'est en outre adressée à des groupes divers afin de faire mieux connaître du public l'activité du Tribunal. C'est ainsi

qu'elle a fait une conférence sur les crimes de guerre au siège du Comité international de la Croix-Rouge à Genève. En mai 1999, elle a pris la parole devant le "Council on Foreign Relations" (Conseil des relations étrangères) dont le siège est à New York pour y parler de l'oeuvre et des perspectives du Tribunal en se référant en particulier au Kosovo. Le 30 juillet 1999, la Présidente a fait une déclaration devant la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale. Elle a également parlé dans diverses facultés de droit et universités.

185. Le Procureur a été en contact avec de hauts fonctionnaires de nombreux États au sujet des enquêtes menées par le Bureau et leur a demandé leur coopération et leur assistance. Au cours de la période considérée, elle a rencontré des fonctionnaires travaillant dans des ministères à Bonn, Paris, La Haye, Washington et Londres au sujet des événements survenus au Kosovo. Elle a également participé à une série de réunions avec le Secrétaire général de l'OTAN et le commandant suprême des forces alliées en Europe. Pour un certain nombre de questions, elle a rencontré le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires du système des Nations Unies. Le Procureur et des représentants de son bureau ont fait de nombreux exposés devant des organisations variées dont la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale.

VI. LÉGISLATION RELATIVE À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

186. Comme on l'a noté dans des rapports précédents, le Tribunal fait largement appel non seulement à la coopération des États de l'Ex-Yougoslavie mais aussi à celle de tous les États. Il considère par principe que les États lui accorderont une pleine coopération. À cet égard, le Tribunal attache une très grande importance à l'adoption par les États des mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires à l'exécution diligente de ses décisions, mesures qui sont en réalité obligatoires aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. La législation dont il s'agit porte généralement sur des questions concernant la saisie d'éléments de preuve, l'arrestation, la détention, le transfert de personnes mises en accusation par le Tribunal ainsi que l'exécution des peines.

187. Au cours de la période à l'examen, la Grèce, l'Irlande et la Roumanie ont informé le Tribunal qu'elles avaient adopté une législation leur permettant de coopérer avec le Tribunal, ce qui porte à 23 le nombre des États ayant adopté une législation de ce genre. Un certain nombre d'États ont indiqué ne pas avoir besoin d'une législation spéciale pour assumer leurs obligations – c'est le cas notamment de la Fédération de Russie, de la République de Corée, de Singapour et du Venezuela. Plusieurs États ont en outre marqué leur intention d'adopter une législation de ce genre sous peu.

VII. EXÉCUTION DES PEINES

188. Quelle que soit l'issue des affaires en voie d'achèvement, il y a lieu de penser que l'on aura besoin de pouvoir compter sur un plus grand nombre d'États prêts à faire exécuter les peines prononcées par le Tribunal. Pendant la période considérée, deux États ont conclu des accords avec l'Organisation des Nations Unies sur l'exécution des peines. Le 23 février 1999, la Suède a signé un accord et, le 23 juillet 1999, un autre accord a été signé avec l'Autriche.

En outre, un accord entre l'ONU et l'Espagne a été paraphé le 18 juin 1999. Ainsi donc, au total, cinq États ont signé des accords : Autriche, Finlande, Italie, Norvège et Suède.

189. D'autres États se sont déclarés prêts à assurer l'exécution des peines prononcées par le Tribunal dans des communications adressées soit au Conseil de sécurité, soit au Secrétaire général, soit au Président du Tribunal, bien qu'ils n'aient conclu encore aucun accord. Il s'agit des États suivants : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, République islamique d'Iran, Pakistan.

190. La Présidente a adopté deux directives pratiques relatives à l'exécution des peines : une directive sur la procédure que le Tribunal devra suivre pour désigner l'État où un condamné subira sa peine d'emprisonnement, une directive sur la procédure applicable à l'examen des demandes tendant à obtenir une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée.

VIII. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

A. Coopération du pays hôte

191. Pendant la période à l'examen, les autorités néerlandaises ont continué à seconder le Tribunal de manière remarquablement active. En plus des nombreuses formes que revêt l'assistance rendue en application des dispositions de l'Accord de siège, le Gouvernement néerlandais a apporté de très importantes contributions volontaires à certains projets fondamentaux du Tribunal.

192. En outre, le Gouvernement néerlandais a, par l'intermédiaire du Ministre de la coopération au développement, fait une donation généreuse en espèces pour aider la Section de l'aide aux victimes et aux témoins. Le Gouvernement des Pays-Bas a fait bénéficier le Tribunal de sa coopération et de son appui sous d'autres formes encore : sécurité et protection des locaux du Tribunal et de son personnel, aménagements des locaux de détention, accord concernant le prêt de gardien de prison, transport et escorte des détenus.

B. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements ou des organisations

193. Jusqu'à la fin de 1998, le Tribunal a continué à profiter des services essentiels du personnel de type II fourni à titre gracieux qui apporte des connaissances spécialisées dans des domaines pour lesquels le système des Nations Unies ne possède pas de ressources humaines immédiatement disponibles.

194. Le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/243, par laquelle elle priait le Secrétaire général de mettre progressivement fin aux engagements de prêts de personnel de type II. Appliquant cette résolution, le Tribunal a laissé prendre fin, dans le courant de 1998, les accords conclus avec les États ou organisations. Compte tenu de cette élimination progressive, il était initialement prévu que tout le personnel fourni à titre gracieux aurait quitté le Tribunal avant le 31 décembre 1998, mais l'accord de détachement concernant l'un des juristes a été prorogé jusqu'au 31 août 1999 pour lui permettre de terminer dans des conditions satisfaisantes une affaire où il était conseil principal du côté de l'accusation.

195. Les événements récemment survenus au Kosovo exigeant une action immédiate, le Secrétaire général a approuvé, à titre exceptionnel, une demande du Procureur tendant à ce que l'on puisse recourir à du personnel fourni gracieusement pour une période n'excédant pas six mois. Plusieurs États ont conclu des accords en bonne et due forme avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre des experts à la disposition du Tribunal. Ces accords ont fait suite à une demande du Procureur, approuvée par le Secrétaire général de l'Organisation. Des accords ont été signés le 23 juin 1999 par la France (10 experts) et le Canada (9 experts), le 24 juin 1999 par le Royaume-Uni (15 experts) et le Danemark (3 experts), le 25 juin 1999 par la Suisse (4 experts) et le 2 juillet 1999 par les États-Unis (60 experts), le 6 juillet 1999 par la Suède (13 experts), le 23 juillet 1999 par la Belgique (20 experts), l'Allemagne (17 experts) et l'Autriche (6 experts) et le 29 juillet 1999 par l'Islande (3 experts).

C. Contributions en espèces et en nature

196. Dans sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

197. Le Fonds des contributions volontaires a reçu environ 17,5 millions de dollars.

Origine	Montant de la contribution (en dollars É.-U.)
Allemagne	100 000
Arabie saoudite	300 000
Autriche	108 574
Cambodge	5 000
Canada	1 253 138
Chili	5 000
Chypre	2 000
Danemark	213 715
Espagne	13 725
États-Unis	2 057 356
Hongrie	2 000
Irlande	121 677
Israël	7 500
Italie	2 080 049
Liechtenstein	4 985
Luxembourg	194 128
Malaisie	2 500 000
Malte	1 500
Namibie	500
Norvège	677 411

Origine	Montant de la contribution (en dollars É.-U.)
Nouvelle-Zélande	14 660
Pakistan	1 000 000
Pays-Bas	2 303 522
Portugal	10 000
Royaume-Uni	3 331 758
Slovénie	10 000
Suède	461 610
Suisse	433 515
Union européenne/Fondation Carnegie	542 204

198. Le Tribunal s'est trouvé mieux à même de remplir son mandat au cours de la période considérée grâce à plusieurs contributions en nature, coordonnées par le Centre de justice criminelle du New Hampshire, notamment sous la forme de caméras, d'ordinateurs et de systèmes de positionnement universel; la société IBM a annoncé en outre qu'elle fournirait, dans le courant de 1999, un équipement en ordinateurs d'une valeur de 1 300 000 dollars. Pendant la période à l'examen, le Tribunal a reçu 2 500 000 dollars en espèces et des promesses de contributions s'élevant à 12 090 000 dollars.

199. Sur l'ensemble des contributions reçues, 2 200 000 dollars ont été utilisés pendant la période considérée pour l'exhumation de charniers en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, et ont été essentiellement consacrées à des dépenses de personnel, à des frais de voyage, au déminage et à la location de salles destinées aux examens médico-légaux.

D. La Commission européenne

200. Une contribution importante de la Commission européenne a consisté en l'octroi de fonds destinés à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, par l'intermédiaire du Centre danois de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture (voir par. 166 ci-dessus).

201. La Commission européenne a contribué aussi de façon substantielle à la formation de la bibliothèque du Tribunal en aidant celle-ci à rassembler une collection des principales sources du droit international et du droit national et en lui donnant accès à des systèmes informatiques. Ce projet a été exécuté par la Fondation Carnegie, en coopération avec la bibliothèque du Palais de la paix et l'Institut TMC Asser.

202. D'autres projets menés par des organisations non gouvernementales avec le soutien de la Commission européenne ont contribué à faire connaître les crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine et ont amené le public, tant en ex-Yougoslavie qu'à l'extérieur, à mieux comprendre la mission du Tribunal.

IX. COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA

203. Au cours de la période considérée, les contacts se sont intensifiés à tous les niveaux entre les deux tribunaux; c'est ainsi, notamment, que des fonctionnaires du Tribunal de La Haye se sont rendus à Arusha et à Kigali et vice versa. On peut signaler, entre autres, que le Chef de la Division des services administratifs, le Coordonnateur de la Section de l'administration du Tribunal et des services d'appui et le Chef adjoint des services linguistiques et des services de conférence ont passé 10 jours en février 1999 à Arusha et à Kigali pour échanger des vues sur les systèmes d'interprétation et de transcription des débats, la traduction des documents officiels ainsi que pour coordonner les méthodes applicables à l'enregistrement et au traitement des pièces procédurales, en ce qui concerne en particulier les travaux de la Chambre d'appel, commune aux deux juridictions. La discussion a également porté sur la coopération déjà existante dans d'autres secteurs administratifs.

204. En outre, en mai 1999, le Greffier du Tribunal pour le Rwanda, M. Agwu Okali, et le Coordonnateur de la Section d'aide aux victimes et aux témoins ont rendu visite à leurs homologues au siège du Tribunal à La Haye. On y a discuté du renforcement de la coopération dans les principaux domaines de l'administration judiciaire, y compris la protection des témoins, et de la création à La Haye d'une petite section d'appui à la Chambre d'appel qui aidera la Chambre d'appel, commune aux deux tribunaux, à traiter des appels provenant du Tribunal pour le Rwanda dont le nombre va croissant. On a également débattu de la possibilité de présenter ensemble des demandes de contribution, comme la contribution qui a été reçue de l'Union européenne pendant la période considérée et qui visait à un resserrement des relations entre les sections des deux tribunaux chargées de la protection des témoins. À cet égard, il est apparu, pendant l'année en cours, qu'un lien par satellite entre les deux tribunaux devra être établi si l'on veut surmonter les graves problèmes que soulève l'utilisation du téléphone et de la télécopie. Ce système permettrait aux deux tribunaux d'établir entre eux une liaison vidéo. À la suite de ces entretiens, le Greffier adjoint du Tribunal pour le Rwanda, Mme Beverly Baker-Kelly, et le Chef de la Section de la presse et des relations publiques se sont rendus à La Haye en juillet 1999.

X. CONCLUSION

A. Introduction

205. La période à l'examen est caractérisée par le fait que le Tribunal est devenu une juridiction pénale internationale confirmée. Appliquant des procédures propres à assurer le jugement équitable des accusés tout en protégeant les droits des victimes et des témoins, le Tribunal dispense la justice et contribue de façon importante à la réconciliation dans l'ex-Yougoslavie. Malgré des reculs périodiques tenant à l'obstructionnisme de certains États, le Tribunal a continué à obtenir des résultats tangibles.

B. L'essor du Tribunal

206. L'essor du Tribunal peut se mesurer sur trois plans. En premier lieu, du point de vue de son fonctionnement, le Tribunal a dépassé ce qu'en attendaient ses auteurs. Lui qui, à l'origine, n'était guère autre chose qu'un groupe de juges ayant leurs propres idées sur la procédure, se prononce maintenant régulièrement sur des affaires soit en première instance, soit en appel. Ses décisions, tant sur le plan procédural que sur le fond, sont les éléments moteurs du développement du droit international humanitaire. Nombre de questions juridiques sur lesquelles il statue ou bien n'ont encore jamais été soulevées ou bien ne l'ont plus été depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

207. En second lieu, le Tribunal a, par son expérience, posé les bases à partir desquelles un système pratique et permanent de justice criminelle internationale peut être construit. Il a démontré qu'il est possible de rendre une justice internationale même si la juridiction qui en est chargée se trouve à des centaines de kilomètres des lieux où les crimes ont été perpétrés. Il émet des mandats d'arrêt qui sont exécutés par les États ou par la SFOR et qui aboutissent au transfert à La Haye des personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire. Le Tribunal fait bénéficier ces accusés de procès équitables et rapides, tout en assurant la protection des victimes et des témoins. Certes, ce système n'est pas parfait puisque le Tribunal n'a aucun pouvoir de coercition mais son expérience a certainement contribué à l'heureuse conclusion du Statut de Rome pour une Cour pénale internationale.

208. En troisième lieu, l'influence du Tribunal sur l'ex-Yougoslavie commence à se faire sentir. Bien qu'aucun tribunal ne puisse empêcher une guerre, le Tribunal contribue à montrer que le respect du droit est indispensable à une paix durable et constitue le fondement d'une société juste. En redonnant confiance à la population et en lui redonnant foi dans les institutions de l'État, le Tribunal aide à faire naître une société civile vigoureuse dans l'ensemble de la région. C'est là un processus graduel mais qui, bien soutenu, finira par produire des résultats. C'est seulement à la longue que l'on pourra dûment comprendre et apprécier ce qu'aura été la contribution du Tribunal.

C. Vers un engagement nouveau et résolu

209. La tragédie du Kosovo montre le danger qu'il y aurait à ce que le succès relatif du Tribunal occulte la réalité. Qu'un tel cataclysme puisse survenir à la fin du XXe siècle, siècle tout autant caractérisé par l'effusion de sang que par l'innovation et le développement, amène à mettre en doute certaines des idées que l'on s'est faites sur les progrès récemment accomplis dans la protection des droits de l'homme et la réparation des abus. Si le Tribunal a bien avancé dans l'accomplissement de sa mission, maints obstacles restent à franchir. C'est l'intérêt politique qui explique ce qui est encore la norme, à savoir que des atrocités puissent être commises impunément. Le Tribunal et son homologue, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, restent l'exception et n'ont que partiellement réussi. Le Tribunal ne saurait surmonter les obstacles sans l'appui total et inconditionnel de toute la communauté mondiale. Il faut démontrer que les violations graves du droit humanitaire sont inacceptables et que leurs auteurs sont les obstacles réels à la paix et à la

prospérité dans la région. La communauté internationale doit rester unie et s'attacher à combattre l'obstructionnisme, qu'il soit le fait de certains États ou d'individus qui y résident.

210. Pour pouvoir s'acquitter de son mandat, le Tribunal dépend de la communauté internationale. Les événements survenus au Kosovo montrent qu'il faut continuer avec vigilance à tenir en respect et à affronter ceux qui sont prêts à tuer et à détruire des communautés entières simplement parce que leurs habitants sont d'une race, d'une ethnie ou d'une religion différente. Pour ce faire, le Tribunal a de plus en plus besoin de l'appui soutenu des États qui l'ont créé. Des ressources supplémentaires resteront nécessaires pour que l'on puisse enquêter sur les auteurs des graves crimes commis au Kosovo et que l'on puisse les poursuivre. De plus, il est essentiel que la communauté internationale respecte les engagements pris envers le Tribunal : si le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie n'est pas disposé à le faire, la KFOR doit aider le Procureur à enquêter sur les crimes commis et arrêter ceux que le Tribunal aura mis en accusation. Il faut espérer que l'attitude d'un dynamisme encourageant que la KFOR et les autres acteurs internationaux ont adoptée à l'égard du Tribunal dans les premières semaines de la mise en oeuvre de la paix au Kosovo persistera aussi longtemps que cela sera nécessaire.

211. Il est également essentiel que l'on continue à se préoccuper des conséquences qui découlent des précédents conflits survenus ces 10 dernières années en ex-Yougoslavie. Ainsi, face au mépris persistant du droit manifesté par la Republika Srpska, il faut espérer que la SFOR continuera à appréhender des accusés. En outre, la communauté internationale doit utiliser tous les moyens dont elle dispose pour modifier l'attitude du Gouvernement de la République de Croatie. Le comportement de ces deux groupes d'autorités est un affront permanent aux institutions et aux États auxquels il incombe de préserver l'ordre véritablement international qui se forme lentement.

212. Création du Conseil de sécurité, le Tribunal joue un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ex-Yougoslavie dans la mesure où il contribue à l'établissement d'une société civile, vivant dans un État de droit, sans laquelle il n'est pas de paix durable. Au lendemain du conflit du Kosovo, il n'est plus temps que la communauté internationale se montre sceptique sur le rôle important qui lui revient, qu'il s'agisse de stabiliser la région ou de mettre fin au conflit. Le moment est au contraire venu de redoubler d'efforts pour ne pas gâcher les succès passés et ne pas compromettre les possibilités d'avenir.

NOTES

¹ Le procès Čelebići s'est déroulé devant la Chambre de première instance II quater, qui a été dissoute à l'achèvement du procès. Le procès Furundžija s'est déroulé devant la Chambre de première instance II. Le procès Aleksovski s'est déroulé devant la Chambre de première instance I bis.

² Procureur c. Delalić et autres (IT-96-21-T), quatre accusés : Delalić, Mucić, Delić et Landžo.

³ Procureur c. Furundžija (IT-95-17/1-T), un accusé : Furundžija.

⁴ Procureur c. Aleksovski (IT-95-14/1-T), un accusé : Aleksovski.

⁵ Procureur c. Kupreškić et autres (IT-95-16-T), six accusés : Z. Kupreškić, M. Kupreškić, Josipović, Papić, Šantić et V. Kupreškić.

⁶ Procureur c. Kordić et autres (IT-95-14/2-T), deux accusés : Kordić et Čerkez.

⁷ Procureur c. Jelčić (IT-95-10-T), un accusé : Jelčić.

⁸ Procureur c. Blaškić (IT-95-14-T), un accusé : Blaškić.

⁹ Procureur c. Simić et autres (IT-95-9-PT), quatre accusés : Simić, Tadić, Zarić et Todorovic.

¹⁰ Procureur c. Kvočka (IT-98-30-PT), quatre accusés : Kvočka, Radić, Žigić et Kos.

¹¹ Procureur c. Kunarac (IT-96-23-PT), un accusé : Kunarac.

¹² Procureur c. Krnojelac (IT-97-25-PT), un accusé : Krnojelac.

¹³ Procureur c. Krstić (IT-98-33-PT), un accusé : Krstić.

¹⁴ Procureur c. Kolundžija (IT-95-8-PT), un accusé : Kolundžija.

¹⁵ Procureur c. Brdanin (IT-99-37-PT), un accusé : Brdanin.

¹⁶ Procureur c. Kovačević (IT-97-24-7), un accusé : Kovačević.

¹⁷ En décembre 1997, les chefs d'accusation concernant deux accusés ont été retirés.

¹⁸ Jusqu'en novembre 1998, la Chambre de première instance I connaissait de l'affaire Kordić et Čerkez. Toutefois, la Chambre de première instance III ayant été créée entre-temps, c'est elle qui connaît à présent de l'affaire.

¹⁹ Jusqu'en décembre 1998, la Chambre de première instance I connaissait de l'affaire. Une troisième Chambre ayant été créée entre-temps, c'est désormais la Chambre de première instance III qui est saisie de l'affaire.

²⁰ Jusqu'en novembre 1998, la Chambre de première instance I connaissait de l'affaire. Une troisième Chambre ayant été créée entre-temps, c'est désormais la Chambre de première instance III qui est saisie de l'affaire.

²¹ Procureur c. Delalić et consorts (IT-96-21-A). Trois accusés ont été reconnus coupables, à savoir Mucić, Delić et Landžo; un accusé a été acquitté, à savoir Delić.

²² Procureur c. Furundžija (IT-95-17/1-A). Un accusé a été reconnu coupable, à savoir Furundžija.

²³ Procureur c. Aleksovski (IT-95-14/1-A). Un accusé a été reconnu coupable, à savoir Aleksovski.

²⁴ Procureur c. Tadić (IT-94-1-A). Un accusé a été reconnu coupable, à savoir Tadić.

²⁵ Déclaration de la Chambre des représentants du Parlement national croate sur les priorités de la politique étrangère de la République de Croatie, 5 mars 1999, référence "Class 004-01/99-01/03" (traduction non officielle).

²⁶ "Le Premier Ministre croate déclare qu'aucun général ne sera envoyé à La Haye", dépêche de Reuter, 23 mars 1999; "Les généraux croates n'iront pas au Tribunal", dépêche d'Associated Press, 23 mars 1999.

²⁷ Selon Jutarnji List, p. 2, 23 mars 1999 (traduction non officielle).

²⁸ Extrait d'un reportage sur HRTI TV, 22 mars 1999 (traduction non officielle).

²⁹ Dépêche de l'Agence de presse HINA du 2 février 1999 (traduction non officielle).

³⁰ L'impasse est provoquée par l'absence de formation d'un gouvernement à la suite des élections de 1998 et de la révocation du Président Nikola Poplašen pour cause d'obstruction à l'application de l'Accord de Dayton.

³¹ L'Italie a signé un accord le 6 février 1997, la Finlande, le 7 mai 1997, et la Norvège, le 24 avril 1998. Le 23 juillet 1999, l'Autriche est devenue le cinquième État Membre à signer un tel accord.

Annexe I

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

25 actes d'accusation

65 personnes mises en accusation

4/11/94 **NIKOLIĆ ("CAMP DE SUŠICA")**

IT-94-2 Dragan Nikolić : g., v., c.*

MEAKIĆ ET CONSORTS ("CAMP D'OMARSKA")

13/2/95, dernier amendement 2/6/98.

IT-95-4 Željko Meakić : g., v., gén., c.

" Dragoljub Prcač : g., v., c.

" Momčilo Gruban : g., v., c.

" **Dušan Knežević** : g., v., c.

□ Voir aussi "camp de Keraterm" (21/7/95)

TADIĆ ET BOROVNICA ("PRIJEDOR")

13/2/95, dernier amendement (14/12/95).

IT-94-1 Duško Tadić : g., v., c.

IT-94-3 Goran Borovnica : g., v., c.

SIKIRICA ET CONSORTS ("CAMP DE KERATERM")

21/7/95, dernier amendement 21/7/98.

IT-95-8 Duško Sikirica : g., v., gén., c.

" Damir Došen : g., v., c.

" Dragan Fuštar : g., v., c.

" Dragan Kolundžija : g., v., c.

" Nenad Banović : g., v., c.

" Predrag Banović : g., v., c.

* Pour la signification des abréviations, voir les notes qui figurent à la fin de l'annexe.

" **Dušan Knežević** : g., v., c.

□ Voir aussi "camp d'Omarska" (13/2/95)

SIMIĆ ET CONSORTS ("BOSANSKI ŠAMAC")

21/7/95, dernier amendement 11/12/98.

IT-95-9 Blagoje Simić : g., c.

" Milan Simić : g., v., c.

" Miroslav Tadić : g., c.

" Simo Zarić : g., c.

" Stevan Todorović : g., v., c.

JELISIĆ ET ČEŠIĆ ("BRČKO")

21/7/95, dernier amendement 19/10/98.

IT-95-10 Goran Jelisić : v., gén., c.

" Ranko Češić : v., c.

MARTIĆ ("Bombardement de Zagreb")

IT-95-11 Milan Martić : v.

KARADŽIĆ ET MLADIĆ ("BOSNIE-HERZÉGOVINE")

IT-95-5 Radovan Karadžić : g., v., gén., c. Voir aussi "Srebrenica"
(16-11-95)

" Ratko Mladić : g., v., gén., c. Voir aussi "Srebrenica"
(16-11-95)

RAJIĆ ("STUPNI DO")

IT-95-12 Ivica Rajić : g., v.

MRKŠIĆ ET CONSORTS ("VUKOVAR")

7/11/95, dernier amendement 2/12/97.

IT-95-13a Mile Mrkšić : g., v., c.

" Miroslav Radić : g., v., c.

" Veselin Šljivančanin : g., v., c.

BLAŠKIĆ ("VALLÉE DE LA LAŠVA")

10/11/95, dernier amendement (rectificatif) 16/3/99.

IT-95-14 Tihomir Blaskić : g., v., c.

10/11/95 **KORDIĆ ET CONSORTS ("VALLÉE DE LA LAŠVA")**

IT-95-14/1 Zlatko Aleksovski : g., v.

dernier amendement 30/9/98 :

IT-95-14/2 Dario Kordić : g., v., c.

" Mario Čerkez : g., v., c.

MARINIĆ ("VALLÉE DE LA LAŠVA")

10/11/95, gardé secret jusqu'à sa divulgation le 27/6/96.

IT-95-15 Zoran Marinić : g., v.

KUPREŠKIĆ ET CONSORTS ("VALLÉE DE LA LAŠVA")

10/11/95, dernier amendement 9/2/98.

IT-95-16 Zoran Kupreškić : g., v.

" Mirjan Kupreškić : g., v.

" Vlatko Kupreškić : g., v.

" Vladimir Šantić : g., v.

" Drago Josipović : g., v.

" Dragan Papić : g., v.

FURUNDŽIJA ("VALLÉE DE LA LAŠVA")

10/11/95, gardé secret jusqu'à sa divulgation le 18/12/97, dernier amendement 2/6/98.

IT-95-17/1 Anto Furundžija : v.

16/11/95 **KARADŽIĆ ET MLADIĆ ("SREBRENICA")**

IT-95-18 Radovan Karadžić : v., gén., c. Voir aussi "Karadžić et Mladić" (25/7/95).

Ratko Mladić : v., gén., c.

" "

DELALIĆ ET CONSORTS ("ČELEBIĆI")

21/3/96, dernier amendement 19/1/98

IT-96-21 Zejnil Delalić : g., v.

" Zdravko Mucić : g., v.

" Hazim Delić : g., v.

" Esad Landžo : g., v.

GAGOVIĆ ET CONSORTS ("FOČA")

26/6/96, dernier amendement 19/8/98.

IT-96-23 Gojko Janković : g., v., c.

" Janko Janjić : g., v., c.

" Radomir Kovać : c.

" Zoran Vuković : g., v., c.

" Dragan Zelenović : g., v., c.

" Dragoljub Kunarac : v., c., *dernier amendement 19/8/98.*

" Radovan Stanković : g., v., c.

KRNOJELAC ("FOČA")

17/6/97, gardé secret jusqu'à sa divulgation le 15/6/98.

IT-97-25 Milorad Krnojelac : g., v., c.

ŽELJKO RAŽNJATOVIĆ ("ARKAN")

30/9/97, l'existence de l'acte d'accusation a été rendue publique le 31 mars 1999 mais le document reste confidentiel jusqu'à l'arrestation de l'accusé.

IT-97-27 Željko Ražnjatović

KRSTIĆ ("SREBRENICA")

2/11/98, gardé secret jusqu'à la divulgation le 2/12/98, dernier amendement 7/12/98.

IT-98-33 Radislav Krstić : gén., v., c.

9/11/98 **KVOČKA ET CONSORTS ("CAMPS D'OMARSKA ET DE KERATERM")**

IT-98-30 Miroslav Kvočka : v., c.

" Mlado Radić : v., c.

" Milojica Kos : v., c.

" Zoran Žigić : v., c.

21/12/98 **NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ ("TUTA ET STELA")**

IT-98-34 Mladen Naletilić : g., v., c.

" Vinko Martinović : g., v., c.

BRĐANIN ("KRAJINA")

14/3/99, *gardé secret jusqu'à sa divulgation le 6/7/99.*

IT-99-36-1 Radoslav Brdanin : c.

MILOŠEVIĆ ET CONSORTS ("KOSOVO")

24/5/99, *gardé secret jusqu'à sa divulgation le 27/5/99.*

IT-99-37 Slobodan Milošević : c., v.

" Milan Milutinović : c., v.

" Nikola Šainović : c., v.

" Dragoljub Ojdanić : c., v.

" Vlajko Stojiljković : c., v.

NOTES

g. : infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (Article 2 du Statut du Tribunal).

v. : violation des lois et coutumes de la guerre (Article 3).

gén. : génocide (Article 4).

c. : crime contre l'humanité (Article 5)

en italique : responsabilité hiérarchique [Article 7 (3)].

en gras : personnes faisant l'objet de deux actes d'accusation

La procédure a atteint des stades différents pour les accusés mentionnés plus haut : 35 sont encore en liberté (voir annexe III), 30 accusés ou condamnés font actuellement l'objet d'un procès devant le Tribunal (voir annexe II).

Annexe II

LISTE DES PERSONNES DÉTENUES AU QUARTIER PÉNITENTIAIRE
DES NATIONS UNIES : 28 SONT INCARCÉRÉES

Arrestation (4)	Détention par les forces internationales (11)	Redditions volontaires (13)
Duško TADIĆ Affaire <u>Tadić</u> (IT-94-1-A) Date de l'arrestation : 12/2/94 (Munich, Allemagne) Comparution initiale : 26/4/95 Jugement : 7/5/97 Condamnation : 14/5/97, 20 ans d'emprisonnement Appel interjeté : 15/7/99 (l'appel est toujours pendant)	Anto FURUNDŽIJA Affaire <u>Furundžija</u> (IT-95-17/1-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 18/12/97 Comparution initiale : 19/12/97 Jugement : 10/12/98 Condamnation : 10 ans d'emprisonnement	Tihomir BLAŠKIĆ Affaire <u>Blaškić</u> (IT-95-14-T) Date de la reddition volontaire : 1/4/96 Comparution initiale : 3/4/96
Dravko MUCIĆ Affaire <u>Delalić et consorts</u> (IT-96-21-4) Date de l'arrestation : 18/3/96 (Vienne, Autriche) Comparution initiale : 11/4/96 Jugement : 16/11/98 Condamnation : 7 ans d'emprisonnement	Vlatko KUPREŠKIĆ Affaire <u>Kupreškić et consorts</u> (IT-95-16-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 18/12/97 Comparution initiale : 16/1/98	Dario KORDIĆ Affaire <u>Kordić et Čerkez</u> (IT-95-142-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97
Hazim DELIĆ Affaire <u>Delalić et consorts</u> (IT-96-21-A) Date de l'arrestation : 2/5/96 en Bosnie-Herzégovine Comparution initiale : 18/6/96 Jugement : 16/11/98 Condamnation : 20 ans d'emprisonnement	Goran JELISIĆ Affaire <u>Jelisić</u> (IT-95-10-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 22/1/98 (Bijeljina, Bosnie-Herzégovine) Comparution initiale : 26/1/98	Mario ČERKEZ Affaire <u>Kordić et Čerkez</u> (IT-95-142-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97
Esad LANDŽO Affaire <u>Delalić et consorts</u> (IT-96-21-A) Date de l'arrestation : 2/5/96 en Bosnie-Herzégovine Comparution initiale : 18/6/96 Jugement : 16/11/98 Condamnation : 15 ans d'emprisonnement	Miroslav KVOČKA Affaire <u>Kvočka et consorts</u> (IT-98-30-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 8/4/98 Comparution initiale 14/4/98	Zoran KUPREŠKIĆ Affaire <u>Kupreškić et consorts</u> (IT-95-16-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97
	Mladen RADIĆ Affaire <u>Kvočka et consorts</u> (IT-98-30-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 8/4/98 Comparution initiale : 14/4/98	Mirjan KUPREŠKIĆ Affaire <u>Kupreškić et consorts</u> (IT-95-16-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97
	Milojica KOS Affaire <u>Kvočka et consorts</u> (IT-98-30-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 28/5/98 Comparution initiale : 2/6/98	Vladimir ŠANTIĆ Affaire <u>Kupreškić et consorts</u> (IT-95-16-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97
	Milorad KRNOJELAC Affaire <u>Krnojelac</u> (IT-97-25-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 15/6/98 Comparution initiale : 18/6/98	Drago JOSIPOVIĆ Affaire <u>Kupreškić et consorts</u> (IT-95-16-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97

Arrestation (4)	Détention par les forces internationales (11)	Redditions volontaires (13)
	Stevan TODORVIĆ Affaire <u>Simić et consorts</u> (IT-95-9-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 27/9/98 Comparution initiale : 30/9/98	Dragan PAPIĆ Affaire <u>Kupreškić et consorts</u> (IT-95-16-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97
	Radislav KRSTIĆ Affaire <u>Krstić</u> (IT-98-33-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 2/12/98 Comparution initiale : 7/12/98	Miroslav TADIĆ Affaire <u>Simić et consorts</u> (IT-95-9-PT) Date de la reddition volontaire : 14/2/98 Comparution initiale : 17/2/98
	Dragan KOLUNDŽIJA Affaire <u>Sikirica et consorts</u> (IT-95-8-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 7/6/99 Comparution initiale : 14/6/99	Simo ZARIĆ Affaire <u>Simić et consorts</u> (IT-95-9-PT) Date de la reddition volontaire : 24/2/98 Comparution initiale : 26/2/98
	Radoslav BRDANIN Affaire <u>Brdanin</u> (IT-99-36-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 6/7/99 Comparution initiale : 12/7/99	Dragoljub KUNARAC Affaire <u>Kunarac</u> (IT-96-23-PT) Date de la reddition volontaire : 4/3/98 Comparution initiale : 9/3/98
		Milan SIMIĆ Affaire <u>Simić et consorts</u> (IT-95-9-PT) Date de la reddition volontaire : 14/2/98 Comparution initiale : 17/2/98
		Koran ŽIGIĆ Affaire <u>Kvočka et consorts</u> (IT-98-30-PT) Date de la reddition volontaire : 16/4/98 Comparution initiale : 20/4/98

Note : Zejnib Delalić [Affaire Delalić et consorts (IT-96-21-A)] et Zlatko Aleksovski [Affaire Aleksovski (IT-95-14/2-A)] ont été mis en liberté et ont quitté le quartier pénitentiaire des Nations Unies pour la durée de la procédure d'appel.

Annexe III

PERSONNES VISÉES PAR UN ACTE D'ACCUSATION RENDU PUBLIC PAR LE TRIBUNAL
INTERNATIONAL ET QUI SONT ENCORE EN LIBERTÉ

Nom de l'accusé	Date de l'acte d'accusation	Résidant probablement en
Dragan Nikolić	4/11/94	BH (Republika Srpska)/RFY
Željko Meakić	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Dragoljub Prcač	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Momčilo Gruban	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Dušan Knežević	13/2/95, 21/7/95	BH (Republika Srpska)
Goran Borovnica	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Duško Sikirica	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Damir Došen	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Dragan Fuštar	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Nenad Banović	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Predag Banović	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Blagoje Simić	21/7/95	BH (Republika Srpska)/RFY
Ranko Češić	21/7/95	BH (Republika Srpska)/RFY
Milan Martić	25/7/95	BH (Republika Srpska)
Radovan Karadžić	25/7/95, 16/11/95	BH (Republika Srpska)
Ratko Mladić	25/7/95, 16/11/95	BH (Republika Srpska)/RFY
Ivica Rajić	29/8/95	Résidence inconnue
Mile Mrkšić	7/11/95	RFY
Miroslav Radić	7/11/95	RFY
Veselin Šlijančanin	7/11/95	RFY
Zoran Marinić	10/11/95	BH (Republika Srpska)
Gojko Janković	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Janko Janjić	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Radomir Kovač	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Zoran Vuković	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Dragan Zelenović	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Radovan Stanković	26/6/96	BH (Republika Srpska)
Željko Ražnjatović	30/9/97	RFY
Mladen Naletilić	21/12/98	République de Croatie
Vinko Martinović	21/12/98	République de Croatie

Nom de l'accusé	Date de l'acte d'accusation	Résidant probablement en
Slobodan Milošević	24/5/99	RFY
Milan Milutinović	24/5/99	RFY
Nikola Šainović	24/5/99	RFY
Dragoljub Ojdanić	24/5/99	RFY
Vlajko Stojiljković	24/5/99	RFY

BH : Bosnie-Herzégovine.

RFY : République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).
